



NAVACELLE

Bastille Day

14 Juillet 2026



Happy Bastille Day!

Confiance, Résilience, Souveraineté : les repères d'une époque en transformation

En ce 14 juillet 2026, alors que la France célèbre les valeurs qui fondent sa République — Liberté, Égalité, Fraternité — il est difficile de ne pas mesurer à quel point ces principes demeurent essentiels dans un monde marqué par l'incertitude, les tensions géopolitiques, les mutations technologiques et les exigences croissantes de responsabilité.

Au cours des douze derniers mois, les entreprises ont poursuivi leur adaptation à un environnement juridique toujours plus complexe. Les attentes en matière de conformité, d'éthique des affaires, de protection des données, de devoir de vigilance et de gouvernance se sont renforcées. Dans le même temps, l'essor rapide de l'intelligence artificielle, les enjeux de souveraineté numérique, la multiplication des régimes de sanctions économiques et la fragmentation progressive des cadres normatifs ont imposé aux acteurs économiques une vigilance renouvelée. Face à ces évolutions, une conviction s'est affirmée : la **confiance** est devenue un enjeu stratégique. Elle se construit par la connaissance de son interlocuteur, la maîtrise des risques, la qualité de la gouvernance et la capacité des organisations à démontrer la cohérence entre leurs engagements et leurs actions.

Cette année encore, les équipes Navacelle ont accompagné leurs clients dans la gestion d'enquêtes internes, de procédures réglementaires et pénales multi-juridictionnelles, de situations contentieuses complexes, d'arbitrage international ainsi que dans la conception et le renforcement de dispositifs de conformité adaptés aux nouveaux défis. Ces expériences nous rappellent quotidiennement que le droit n'est pas seulement un cadre de contraintes : il constitue également un outil de stabilité, de prévisibilité et de création de valeur.

Le 14 juillet nous invite également à réfléchir à la notion de résilience. Dans un contexte où les crises se succèdent et se superposent, la capacité à anticiper, à s'adapter et à préserver la confiance des parties prenantes est devenue une condition essentielle de la performance durable. Les directions juridiques et de conformité occupent une place toujours plus croissante dans cette démarche. Enfin, les débats qui traversent nos sociétés témoignent d'une aspiration croissante à la souveraineté, qu'elle soit économique, technologique, environnementale ou juridique. Cette recherche d'autonomie s'oppose parfois à une démarche de coopération, qui demeure souvent indispensable pour répondre à des risques et des contentieux de plus en plus transfrontaliers.

À l'heure où nous nous tournons vers l'avenir, nous demeurons convaincus que la rigueur, l'indépendance de jugement et l'excellence technique constituent les meilleurs guides pour accompagner les transformations à venir.

Bonne fête nationale à toutes et à tous !

Roxane Castro Stéphane de Navacelle Vincent Filhol
Axine Depits Julie Zorrilla

Droit pénal des affaires



NAVACELLE
Fastille Day

Droit pénal des affaires : Renforcement de la réponse pénale au niveau national et européen

Le droit pénal des affaires connaît une période de plus grande répression via un durcissement de la lutte contre les fraudes publiques et une européanisation des standards répressifs.

Depuis l'été 2025, le droit pénal des affaires n'a pas fait l'objet d'une réforme d'ensemble majeure. Plusieurs évolutions législatives, normatives et jurisprudentielles témoignent néanmoins d'un renforcement ciblé et convergent des dispositifs de contrôle et de répression.

Sur le plan législatif, la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 dite « narco-traffic », a profondément remanié le dispositif de lutte contre le blanchiment et la criminalité organisée et consolidé l'appréhension du blanchiment comme une infraction-pivot. Dans le même temps, le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, définitivement adopté au printemps 2026, a, quant à lui, un temps envisagé la suppression de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP).

Au niveau européen, la première directive anticorruption a été formellement adoptée le 21 avril 2026, ouvrant une nouvelle phase d'harmonisation contraignante des législations pénales nationales.

Enfin, sur le plan judiciaire, l'année a été marquée par des décisions importantes : la confirmation de la condamnation de Nicolas Sarkozy dans l'affaire Bygmalion, la condamnation historique de la société Lafarge pour financement du terrorisme, ainsi que la signature de deux CJIP dans les affaires Cum Cum et Surys. Parallèlement, les données publiées par Transparency International, la Cour des comptes et l'Agence française anticorruption mettent en évidence une dégradation préoccupante de la perception de l'intégrité et de la probité publiques.

La lutte contre les fraudes aux finances publiques : renforcement législatif et répression judiciaire

Le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

La lutte contre les fraudes sociales et fiscales a occupé une place centrale dans l'actualité de l'année.

Adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 7 avril 2026, puis enrichi lors des débats parlementaires, ce texte vise à renforcer l'efficacité de la réponse publique face à des schémas de fraudes de plus en plus complexes.

Il s'articule autour de trois axes principaux :

- 1** l'amélioration du partage d'informations entre administrations,
- 2** le renforcement des moyens d'enquête,
- 3** et le durcissement des sanctions en présence d'une organisation frauduleuse structurée.

Pour les entreprises et leurs dirigeants, la vigilance dépasse le strict respect de leurs obligations propres. Le risque pénal peut en effet résulter des relations entretenues avec des prestataires, sous-traitants ou intermédiaires impliqués dans des faits de travail dissimulé, de fraude, de recel ou de blanchiment.



Le projet de loi de lutte contre les fraudes sociales et fiscales adopté en première lecture à l'Assemblée



Le projet de loi contre les fraudes sociales et fiscales est adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale

Malgré la signature de plusieurs CJIP, la question de sa suppression a été débattue par le législateur

Plusieurs CJIP ont été signées et homologuées ces derniers mois.

Ainsi, le 3 septembre 2025, le tribunal judiciaire de Paris a homologué la CJIP conclue le 8 juillet 2025 par la société Surys, pour corruption d'agent public étranger, détournement de fonds publics et blanchiment de ces infractions, commis en Ukraine via un intermédiaire estonien. Outre une amende d'intérêt public

de 18 363 007 euros et un programme de mise en conformité de trois ans sous le contrôle de l'AFA, l'accord prévoyait une indemnisation directe et inédite de l'État ukrainien, victime des faits, à hauteur d'environ 3,3 millions d'euros.



CJIP Surys : une amende, une peine de mise en conformité et une indemnisation de la victime

Le 8 septembre 2025, le tribunal judiciaire de Paris a également homologué la CJIP conclue par le Crédit Agricole CIB pour des faits de blanchiment de fraude fiscale aggravée prévoyant une amende de 88,2 millions d'euros. Le 8 janvier 2026, HSBC Bank plc a signé à son tour une CJIP prévoyant une amende de 267,5 millions d'euros pour des faits de blanchiment de fraude fiscale aggravée portant sur des montages de trading intragroupes utilisés pour échapper à l'imposition sur les dividendes entre 2014 et 2019. Le Parquet National Financier (PNF) a confirmé sa détermination à poursuivre les autres établissements mis en cause (BNP Paribas, Société Générale et Natixis), l'enjeu financier total dépassant quatre milliards d'euros.



Retour sur la CJIP conclue entre la société HSBC et le PNF pour des faits de fraude fiscale aggravée

La CJIP occupe désormais une place centrale dans le traitement de certaines infractions économiques et financières, en particulier en matière de corruption, de fraude fiscale, de blanchiment de fraude fiscale ou, plus largement, d'atteintes à la probité. Elle permet d'imposer à une personne morale le paiement d'une amende d'intérêt public, la réparation du dommage causé et, le cas échéant, la mise en œuvre d'un programme de conformité, sans déclaration de culpabilité.

Dix ans après la loi Sapin II, plus de 90 CJIP ont été conclues en France. Cet instrument a notamment favorisé l'émergence de forme de coopération structurée avec des autorités de poursuites étrangères dans plusieurs dossiers majeurs.



Observatoire des Conventions Judiciaires d'Intérêt Public

Bien qu'ainsi largement utilisé, son maintien a néanmoins été mis en question au cours du processus législatif. En avril 2026, l'Assemblée nationale a en effet adopté, dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, un

amendement visant à supprimer purement et simplement la CJIP, présentée par ses détracteurs comme le symbole d'une justice à deux vitesses. L'amendement prévoyait l'abrogation des articles 41-1-2, 41-1-3 et 180-2 du code de procédure pénale. Il a toutefois été finalement écarté par la commission mixte paritaire le 28 avril 2026.

Pour une large part des praticiens, le maintien de la CJIP confirme qu'il s'agit d'un outil particulièrement efficace dans le traitement des infractions financières et environnementales, en favorisant la responsabilisation des personnes morales. Sa suppression aurait donc été de nature à fragiliser la crédibilité de la France sur la scène internationale.

Cet épisode révèle toutefois une fragilité institutionnelle réelle de cet instrument, que seule une réforme de fond permettra de résorber durablement.

La lutte contre le blanchiment et la criminalité organisée : montée en puissance d'une infraction-pivot

La loi narcotrafic : des incidences directes en droit pénal des affaires

La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025, dite loi narcotrafic, consacre et renforce l'appréhension du blanchiment comme une véritable infraction-pivot. L'évolution récente de la matière confirme en effet que les infractions économiques et financières ne sont plus seulement envisagées comme des infractions autonomes, mais également comme des instruments de dissimulation, de circulation et de réinvestissement de profits illicites.

Plusieurs innovations traduisent cette inflexion. La création du Parquet national anti-criminalité organisée (PNACO), la reconnaissance du caractère occulte du blanchiment et l'extension de la présomption de blanchiment aux opérations impliquant des crypto-actifs recourant à des mécanismes d'anonymisation, témoignent de cette évolution.

La loi narcotrafic renforce ainsi l'approche patrimoniale de la répression pénale. L'objectif n'est plus seulement d'identifier les auteurs directs des trafics, mais également de suivre les flux financiers, de détecter les actifs suspects et de priver durablement les organisations criminelles des ressources qui assurent leur fonctionnement.



La loi sur le narcotrafic adoptée définitivement au Parlement

Le renforcement du dispositif LCB-FT et la première condamnation pour blanchiment immobilier par présomption

La même période a été marquée par la première condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Paris fondée sur la présomption de blanchiment immobilier. Dans le prolongement de cette décision, la cour d'appel de Paris a confirmé, en mai 2026, la saisie d'une villa et d'avoirs appartenant à des oligarques russes sur le fondement d'une présomption de blanchiment, confirmant l'extension du régime présomptif à des configurations patrimoniales complexes à dimension internationale.

La vigilance déclarative s'est, elle aussi, renforcée. Tracfin a enregistré en 2024 un record de déclarations de soupçon. Tandis que dans un avis consultatif du 23 janvier 2025, le Conseil d'État a rappelé l'ampleur de l'obligation pesant sur les professionnels assujettis.

La montée en puissance du dispositif LCB-FT est désormais incontestable, y compris pour les professions réglementées soumises au secret professionnel.



Présomption de blanchiment immobilier : le parquet de Paris emporte l'adhésion des juges sur le premier dossier

L'européanisation du droit pénal des affaires

La nouvelle directive européenne anticorruption : une harmonisation progressive du droit pénal des affaires

L'adoption de la première directive européenne consacrée à la lutte contre la corruption par le Parlement européen le 26 mars 2026, et son approbation par le Conseil le 21 avril 2026, constitue l'une des évolutions notables de l'année.

Le texte établit un socle commun d'incriminations, couvrant notamment

- la corruption active et passive dans les secteurs public et privé,
- le détournement de fonds,
- le trafic d'influence,
- l'entrave à la justice,
- la dissimulation,
- l'enrichissement lié à des faits de corruption.

Il renforce également la responsabilité des personnes morales, en particulier lorsque l'infraction a été rendue possible par un défaut de surveillance ou de contrôle.

Pour les entreprises, les conséquences sont importantes. La directive prévoit des sanctions financières susceptibles d'être calculées à partir du chiffre d'affaires mondial, tout en tenant compte des efforts de conformité, de coopération avec les autorités et de la mise en place de mesures correctrices après la découverte des faits.



L'Union européenne franchit une nouvelle étape dans la lutte contre la corruption

Le renforcement des politiques publiques de prévention

L'année a également été marquée par l'entrée en vigueur du Plan national de lutte contre la corruption 2025-2029 présenté le 14 novembre 2025, se déclinant autour de quatre axes stratégiques à savoir :

- 1 le renforcement de l'intégrité dans l'administration,
- 2 l'accompagnement des collectivités,
- 3 la protection des acteurs économiques,
- 4 la lutte contre la corruption à l'international.

Ce plan intervient dans un contexte exigeant, plusieurs indicateurs mettant en évidence une dégradation des perceptions de l'intégrité publique.

Ces évolutions rappellent que la conformité n'est plus uniquement un outil de prévention du risque pénal mais constitue désormais un élément central de la gouvernance des entreprises.



Plan national de lutte contre la corruption 2025-2029 : un dispositif renforcé et ambitieux

Quelques jurisprudences d'intérêt

Intégrité publique : l'affaire Bygmalion définitivement jugée

Le 26 novembre 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de M. Nicolas Sarkozy, rendant définitive sa condamnation à un an d'emprisonnement, dont six mois ferme aménageables, pour financement illégal de sa campagne présidentielle de 2012.

Cette décision, qui touche au financement de la vie politique plus qu'au droit pénal des affaires stricto sensu, s'inscrit dans une séquence judiciaire dense, marquée par sa condamnation de première instance dans l'affaire des financements libyens et par les débats sur l'exécution provisoire des peines.



Procès en appel du financement libyen : le deuxième acte d'une affaire d'État

Lafarge : première condamnation d'une multinationale pour financement du terrorisme

Le 13 avril 2026, le tribunal correctionnel de Paris a condamné Lafarge à l'amende maximale de 1,125 million d'euros pour financement du terrorisme, à raison des versements opérés au bénéfice de groupes djihadistes en 2013 et 2014 pour maintenir en activité une cimenterie syrienne en zone de guerre.

La société a également été condamnée à une amende douanière de 4,57 millions d'euros solidairement avec quatre anciens responsables pour violation des sanctions internationales. L'ancien PDG a enfin été condamné à six ans d'emprisonnement ferme avec incarcération immédiate. C'est la première condamnation en France d'une société pour financement du terrorisme.

*Deux questions demeurent ouvertes : d'une part, la question du *ne bis in idem* (au regard de la transaction américaine de 2022) et d'autre part, celle de la proportionnalité du plafond d'amende.*

L'ensemble des condamnés a interjeté appel de cette décision.



Lafarge : Une décision marquante pour le droit pénal des affaires et les systèmes de conformité en France

L'année 2025-2026 confirme une volonté profonde d'une plus grande répression du droit pénal des affaires et d'une plus grande responsabilisation des mis en cause.

Plus qu'un simple durcissement des sanctions, l'évolution observée traduit une modification de la logique même de la répression économique. Les autorités attendent désormais des entreprises qu'elles identifient, préviennent et maîtrisent elles-mêmes les risques pénaux auxquels elles sont exposées.



Juillet 2026



21 CJIP ont été signées ces douze derniers mois

Plus de 90 CJIP ont été conclues depuis la création il y a près de 10 ans par la loi Sapin II de cette alternative aux poursuites, dont 32 avec le PNF.

Tendances générales :

- Affirmation du rôle de l'autorévélation.
(CJIP Colas Rail Asia et Balt USA).
- Rapprochement accru avec le *Deferred Prosecution Agreement* (DPA) des systèmes anglo-saxons.
- Prise en main par les parquets locaux de la CJIP-E et de la réparation du préjudice écologique.

Infractions & amendes



Infractions

Nombre de CJIP

Amendes associées

Des montants d'amende significatifs



en matière **environnementale**

12
(57%)

150 000€ en moyenne
de 250€ à 1 200 000 €
(Association Plaine Escapade ;
SAS Naphchimie)



1 200 000€
SAS Naphchimie



en matière d'atteinte à la probité
(i.e., trafic d'influence, corruption)

5
(24%)

13 200 000€ en moyenne
de 499 150€ à 29 745 974€
(Société Périphériques et matériels de contrôle
SAS ; Société Colas Rail Asia)



29 700 000€
Société Colas Rail Asia



en matière **fiscale**

4
(19%)

95 150 000 € en moyenne
de 2 259 000€ à 267 531 000€
(Société SHAD SA ; Société HSBC Bank plc)



267 500 000€
Société HSBC Bank plc

Les évolutions de la CJIP en 2026 ?



Bilan dressé par le Club des juristes dans un rapport dédié :

Critiques de son mécanisme et de ses modalités :

- absence de responsabilité pénale des personnes morales,
- responsabilité des personnes physiques,
- droit des victimes,
- transparence.

Propositions d'améliorations :

- limiter le recours aux parquets spécialisés,
- renforcer l'information et le droit d'observation des victimes,
- organiser le sort des pièces de la procédure en cas d'échec de la CJIP.



Tentative avortée de suppression de la CJIP par le projet de loi sur la fraude sociale.

Voté par l'Assemblée nationale, l'amendement a finalement été abandonné par la Commission mixte paritaire.

À retenir

1

Progression constante du volet environnemental

depuis son introduction par la loi du 24 décembre 2020, illustrée par la répartition des CJIP.

2

Application du dispositif à des entités de nature très différentes

des groupes multinationaux, banques internationales, PME, collectivités territoriales, associations et établissements publics locaux.

3

Démarche proactive valorisée par les Parquets

comme

- la gestion des programmes de conformité,
- l'autorévélation,
- la coopération des entreprises,
- la prise en compte spontanée des mesures correctrices.

Droit de l'environnement et devoir de vigilance



NAVACELLE
Fastille Day



Les nouvelles tendances du devoir de vigilance et du droit pénal de l'environnement en France



Ces deux matières connaissent une montée en puissance, chacune selon des dynamiques propres, souvent à rebours des prévisions initialement formulées quant à leur évolution.

D'un côté, bien que les obligations européennes en la matière tendent à s'alléger, le devoir de vigilance continue de produire ses effets à travers un contentieux de plus en plus nourri devant les juridictions françaises, lesquelles persistent à faire une application rigoureuse des normes nationales.

De l'autre, le droit pénal de l'environnement se renforce tant dans ses normes que dans ses mécanismes répressifs, comme en témoigne l'ouverture à la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal et la multiplication, au niveau national, des conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale.

Le devoir de vigilance est mort, vive le devoir de vigilance !

Après plusieurs mois de débats autour du coût et des charges administratives liés à la responsabilité sociale et environnementale pour les entreprises européennes, la directive Omnibus I a finalement été adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 24 février 2026, puis publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 26 février 2026. Au travers de cette directive, l'Union européenne ne renonce pas à son cadre de durabilité, mais elle en réduit fortement la portée.

Un cadre européen de durabilité allégé, mais un devoir de vigilance toujours bien réel

La première directive concernée par des modifications introduites par la directive Omnibus I est la CSRD, qui impose aux entreprises la publication d'informations en matière de durabilité. La principale évolution réside dans le relèvement des seuils d'application : désormais, seules les entreprises comptant plus de 1 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions seront soumises à ces obligations. En pratique, cette modification devrait exclure un grand nombre d'entreprises initialement visées par le texte, les PME cotées étant à présent elle aussi en dehors du champ du dispositif. La transposition de ces nouvelles dispositions en droit national doit intervenir au plus tard à la mi-mars 2027.

Le champ d'application de la directive CS3D est également restreint par la directive Omnibus I. Désormais, le devoir de vigilance européen ne s'applique plus qu'aux entreprises employant plus de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires mondial de

plus de 1,5 milliard d'euros. Par ailleurs, plusieurs assouplissements sont introduits :

- le suivi du dispositif par la Commission européenne devient quinquennal,
- l'obligation d'adopter un plan de transition climatique aligné sur l'Accord de Paris est supprimée
- et le plafond des sanctions est abaissé, passant de 5% à 3% du chiffre d'affaires mondial.

Ces modifications devront être transposées en droit interne au plus tard en juillet 2028.

L'Omnibus I traduit ainsi un net infléchissement par rapport à l'ambition initiale des textes européens en matière de durabilité, sans pour autant mener à la disparition du devoir de vigilance. D'une part, les entreprises demeurant dans le champ d'application des textes européens restent soumises à des obligations substantielles en la matière. D'autre part, ces exigences continueront de se diffuser, par un effet de chaîne contractuelle, aux partenaires commerciaux et aux fournisseurs. En outre, pour les entreprises françaises, la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance demeure applicable tant que le nouveau cadre européen n'a pas été transposé, et à ce titre, elle continuera de nourrir un contentieux en plein essor.

Enfin, les entreprises désormais exclues du champ d'application européen ne sauraient être considérées comme totalement affranchies de toute contrainte puisque les attentes des donneurs d'ordre, des investisseurs, des partenaires commerciaux ainsi que des juridictions françaises continueront de faire du devoir de vigilance un enjeu central de conformité et de gestion des risques.

“

faire du devoir de vigilance un enjeu central de conformité et de gestion des risques.



- [Directive - 2019/2161](#)
- [Directive \(UE\) 2026/470](#)

Dans le même temps, l'Union européenne cherche à accompagner la mise en œuvre pratique de ce nouveau cadre. Le 16 mars 2026, la Commission européenne a lancé le *EU Due Diligence Navigator for Partner Countries*, un service en ligne destiné à aider les parties prenantes des pays partenaires de l'UE à comprendre les exigences issues de la directive CS3D et à s'y préparer avant sa transposition devant intervenir au plus tard en juillet 2028. L'outil centralise des informations pédagogiques sur la directive et le devoir de vigilance, des outils d'évaluation des risques et de *reporting*, des ressources de renforcement des capacités, notamment en matière de formation et d'assistance technique, ainsi qu'un panorama de plus de 300 initiatives de financement et d'appui disponibles aux niveaux européen, bilatéral et multilatéral.

Même resserré par la directive Omnibus I, le dispositif du devoir de vigilance continuera à produire des effets au-delà des seules entreprises directement assujetties. Les fournisseurs, partenaires commerciaux, organisations professionnelles et autorités publiques des pays tiers seront en effet amenés à se familiariser avec ces exigences, dans la mesure où les grandes entreprises européennes devront continuer à documenter les risques liés à leurs chaînes d'activités.

En parallèle de ce mouvement d'allègement, les juridictions françaises confèrent une portée de plus en plus concrète à la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance. Celui-ci ne se limite plus à une simple exigence de conformité ou à un exercice de publication annuelle, mais tend progressivement à s'affirmer comme un véritable fondement de responsabilité.

“

*tend progressivement
à s'affirmer comme
un véritable fondement
de responsabilité.*



Pour aller plus loin

*EU Due Diligence Navigator for Partner Countries -
International Partnerships*

Après une première phase de contentieux centrée sur la conformité formelle des plans de vigilance, les juridictions s'attachent à présent à apprécier leur efficacité réelle et les conséquences de leurs éventuelles insuffisances. A cet égard, la condamnation, par jugement du 12 mars 2026 rendu par la 34^{ème} chambre civile du Tribunal judiciaire de Paris, des laboratoires Yves Rocher rappelle la portée contentieuse du devoir de vigilance en droit français.

L'affaire trouvait son origine dans le licenciement de salariés d'une usine turque exploitée par la société Kosan Kozmetik Sanayi (KKS), filiale de la société Laboratoire de Biologie Végétale Yves Rocher, société mère du groupe Yves Rocher, dans un contexte de tensions sociales. En avril 2020, des associations et un syndicat turec présent au sein de cette usine ont adressé à la société mère une mise en demeure sollicitant à la fois la mise en conformité avec les obligations légales de vigilance et la réparation des préjudices subis par les salariés licenciés. La société mère a répondu quelques mois plus tard en publiant les plans de vigilance adoptés depuis 2017. Les associations, le syndicat ainsi que d'anciens salariés ont alors assigné la société mère devant le Tribunal judiciaire de Paris afin d'obtenir tant des mesures d'injonction relatives au plan de vigilance que des réparations sur le fondement de la loi du 27 mars 2017. Au cours de la procédure, les demandeurs ont toutefois abandonné leurs demandes spécifiquement fondées sur le devoir de vigilance.

Le Tribunal judiciaire de Paris a néanmoins retenu la responsabilité de la société Laboratoire de Biologie Végétale Yves Rocher pour manquement à ses obligations en matière de devoir de vigilance.

En consacrant le caractère impératif du devoir de vigilance, y compris s'agissant de dommages survenus à l'étranger, le juge confirme que la loi de 2017 ne se limite pas à encadrer les activités situées en France, mais également à responsabiliser les sociétés mères françaises à l'égard des risques générés dans leurs chaînes de valeur internationales. Le Tribunal a écarté l'application de la loi turque. Par ailleurs, par une appréciation exigeante du contenu du plan de vigilance, il reproche à la société mère d'avoir exclu ses filiales étrangères de sa cartographie des risques et de ne pas avoir suffisamment identifié les risques d'atteintes graves aux droits des travailleurs, en particulier à la liberté syndicale.

Le plan de vigilance apparaît ainsi non plus comme un simple outil de conformité ou de communication extra-financière, mais comme un véritable instrument de prévention dont les insuffisances sont susceptibles d'engager la responsabilité civile de la société mère.

*Un véritable instrument de prévention dont
les insuffisances sont susceptibles d'engager
la responsabilité civile de la société mère.*

Cette dynamique contentieuse se retrouve également dans le procès climatique engagé contre TotalEnergies. Après avoir été jugée recevable par la Cour d'appel de Paris le 18 juin 2024, l'action, introduite par plusieurs associations et la Ville de Paris, a été examinée au fond par le Tribunal judiciaire de Paris en février 2026. Les requérants sollicitaient du juge qu'il enjoigne à TotalEnergies de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, notamment en diminuant sa production d'hydrocarbures, afin d'aligner sa stratégie sur l'objectif de l'Accord de Paris visant à contenir le réchauffement climatique à 1,5 °C.

L'enjeu du litige dépasse largement le seul cas de TotalEnergies en ce qu'il interroge la possibilité de qualifier les risques liés au changement climatique d'atteintes graves à l'environnement au sens de la loi de 2017 relative au devoir de vigilance. TotalEnergies soutient que le changement climatique constitue un phénomène global, insusceptible donc d'être rattaché au seul plan de vigilance d'une entreprise déterminée. Le ministère public adopte une position proche, estimant que le champ d'application du devoir de vigilance ne saurait s'étendre à la problématique du changement climatique.

Dans sa décision du 25 juin 2026, la 34^{ème} chambre civile du Tribunal judiciaire de Paris a toutefois enjoint TotalEnergies de compléter son plan de vigilance dans un délai de six mois en y intégrant les émissions de gaz à effet indirectes générées par l'usage de ses produits et les mesures les concernant. Le juge a, par ailleurs, sursis à statuer sur les autres demandes dans l'attente cette mise en conformité et a renvoyé l'affaire à une nouvelle audience fixée au 27 janvier 2027.

Cette décision constitue une première étape significative dans la reconnaissance, par le juge français, de l'intégration de la stratégie climatique des entreprises dans le champ du devoir de vigilance.

“

Elle participe ainsi, de manière concrète, à l'émergence d'un contentieux climatique fondé sur ce dispositif.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal

Aux côtés du devoir de vigilance, le droit pénal de l'environnement continue de se renforcer. Ce mouvement ne se limite plus aux échelles nationale ou européenne, mais s'inscrit désormais dans une dimension internationale, en adéquation avec la réalité des atteintes environnementales qui dépassent le plus souvent les frontières d'un seul Etat.

Dans ce contexte, le 3 décembre 2025, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal a été ouverte à la signature. Signée par la République de Moldavie, le Portugal et l'Union européenne, elle vise à établir les bases d'une réponse pénale plus cohérente face aux atteintes graves à l'environnement.

Ce texte traduit une évolution notable : certains comportements ne peuvent plus être appréhendés uniquement par des sanctions administratives ou par des mécanismes d'indemnisation des victimes mais appellent désormais une véritable réponse pénale.

À cette fin, la Convention prévoit la création de plusieurs infractions, dont l'une des plus significatives permet de réprimer les actes intentionnels causant des dommages environnementaux d'une gravité comparable à un écocide. Elle va également plus loin en organisant la responsabilité pénale des personnes morales, en définissant les sanctions et mesures applicables, et en tenant compte de la dimension souvent transnationale de ces infractions, notamment lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de réseaux criminels structurés et transfrontaliers.

La portée effective de ce texte, subordonnée à sa ratification par au moins dix États, devrait confirmer une tendance de fond :

la criminalité environnementale est désormais envisagée comme un enjeu central de poursuite, de sanction et de coopération internationale.



Pour aller plus loin

La nouvelle convention du Conseil de l'Europe marque une étape importante dans la répression de la criminalité environnementale

Les CJIP environnementales confirment leur installation dans le paysage répressif français

Les CJIP environnementales conclues ces derniers mois montrent que l'outil est désormais pleinement entré dans la pratique des parquets. Il ne s'agit plus seulement de traiter les dossiers emblématiques de pollution industrielle, mais d'apporter une réponse pénale à des situations très différentes, de la pollution maritime aux atteintes aux espèces protégées en passant par les rejets industriels ou les dysfonctionnements d'installations d'assainissement.

À l'automne 2025, le parquet de Marseille a conclu plusieurs conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) environnementales avec des sociétés exploitant des navires, pour des faits tenant notamment à l'utilisation de combustibles ne respectant pas les normes relatives à la teneur en soufre, ainsi qu'à l'usage de systèmes de lavage des fumées en boucle ouverte entraînant des rejets d'eaux de lavage alors que les navires étaient au mouillage. Les montants des amendes d'intérêt public — 180 000 euros pour Melvin Navigation Enterprise, 165 000 euros pour Ignazio Messina et 120 000 euros pour KLC SM Co. — témoignent de l'attention pénale soutenue portée aux pollutions liées au transport maritime.



Observatoire des Conventions Judiciaires d'Intérêt Public

Les CJIP environnementales s'adaptent également à des atteintes plus locales à des habitats naturels ou à des espèces protégées. Les dossiers de l'ASA de Marsillargues, de l'association Plaine Escapade, ou encore de la Communauté d'agglomération Pays Basque concernent des travaux réalisés sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions applicables. Dans ces affaires, la réponse pénale ne se limite pas au paiement d'une amende d'intérêt public et s'accompagne de mesures concrètes de remise en état, de replantation, de réhabilitation des milieux ou de suivi écologique.

“

La réponse pénale ne se limite pas au paiement d'une amende d'intérêt public et s'accompagne de mesures concrètes de remise en état, de replantation, de réhabilitation des milieux ou de suivi écologique

La CJIP environnementale a également été utilisée dans des dossiers plus techniques, comme l'illustrent les affaires Sodexo et Naphthachimie. La pollution de la rivière “La Noxe”, liée au dysfonctionnement d'une station d'épuration, a donné lieu à une amende d'intérêt public de 25 000 euros et à l'indemnisation de la commune, tandis que les pollutions accidentelles à l'huile de pyrolyse reprochées à Naphthachimie ont conduit au prononcé d'une amende de 1,2 million d'euros et à des mesures de réparation écologique, comprenant notamment une expérimentation de bioremédiation.



Pour aller plus loin

[La convention judiciaire d'intérêt public](#)



Contentieux & enquêtes réglementaires



NAVACELLE
Fastille Day



Juillet 2026

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Adossée à la Banque de France, l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est une autorité administrative chargée de l’agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d’assurance ainsi que de leurs intermédiaires, dans l’intérêt de leur clientèle et au service de la stabilité du système financier.

Action de l’ACPR en 2025

 182 contrôles	Prudentiel 87 missions sur place	Pratiques commerciales 70 missions sur place	LCB-FT 25 missions sur place
 5 saisines	 4 décisions prononcées	 1 sanction record : 20 millions d’euros	
Manquements		Date	Sanctions
Banque Chaabi du Maroc	Obligations de contrôle interne et aux règles en matière de LCB-FT	7 novembre 2025	■ Blâme ■ 250K€ ■ Publication nominative pendant 5 ans
MONEYGRAM International SA	Obligations en matière de LCB-FT	19 mars 2026	■ Blâme ■ 1,3M€ ■ Publication nominative pendant 5 ans
Société Générale	Obligations de protection de la clientèle et d’information précontractuelle	13 mai 2026	■ Blâme ■ 20M€

Principales actualités en matière de LCB-FT

- Analyse des opportunités et des risques que présente le recours à l’intelligence artificielle dans le cadre du dispositif LCB-FT ;
- Révision des lignes directrices élaborées conjointement par l’ACPR et la Direction générale du Trésor relatives à la mise en œuvres des mesures de gel des avoirs.

Coopérations entre autorités

AMF / ACPR : Forum Fintech organisé conjointement, consacré notamment aux enjeux de souveraineté numérique (octobre 2025) ;	Banque de France / ACPR / AMF : Conduction d’ un exercice de résistance commun pour la première fois, couvrant l’ensemble du système financier français et portant sur les interactions entre banques et intermédiaires non bancaires en période de tension (durant l’été 2025).
---	--

Priorités 2026

- **Identification des vulnérabilités et surveillance des risques selon une approche proportionnée ;**
 - **Renforcement de la gouvernance des établissements financiers ;**
 - **Mise en opérationnelle du règlement Digital Operational Resilience Act (DORA) ;**
-  **DORA :** Règlement européen applicable depuis le 17 janvier 2025 qui impose aux acteurs financiers de prévenir, détecter, gérer et surmonter les incidents informatiques et cyberattaques, afin d’assurer la continuité des services financiers.
- **Préparation de la supervision des systèmes d’intelligence artificielle et accompagnement de la tokenisation des services financiers ;**
 - **Déploiement des mesures de simplification de la supervision identifiées en 2025.**

Juillet 2026

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Autorité administrative indépendante, désignée comme autorité française de protection des données personnelles.

- Assure le rôle de contrôle et de sanction ;
- Accompagne les professionnels dans leur démarche de mise en conformité ;
- Œuvre à permettre aux particuliers à mieux maîtriser l'usage de leurs données et d'exercer effectivement leurs droits.

Action de la CNIL en chiffres



259 décisions rendues



83 sanctions



dont 67 prononcées via la procédure simplifiée



143 mises en demeure



31 rappels aux obligations légales



2 avertissements



487M € d'amendes cumulées

Quelques décisions à retenir

	Manquements	Date	Sanction
Google	- Affichage de publicités au sein de la messagerie Gmail sans recueil préalable du consentement des utilisateurs - Dépôt de cookies lors de la création d'un compte Google en l'absence de consentement valide des utilisateurs français	1er septembre 2025	325M€ + Injonction de régularisation sous 6 mois sous astreinte de 100k € par jour de retard
SHEIN (filiale irlandaise du groupe)	- Dépôt de cookies publicitaires sans le consentement préalable des utilisateurs - Information insuffisante sur leur finalité et l'identité des tiers impliqués - Défaillance des mécanismes de refus, des cookies continuant d'être déposés ou lus malgré l'expression d'un refus par l'utilisateur	1er septembre 2025	150M€
Free Mobile et Free	<i>Contexte : cyberattaque en octobre 2024 ayant exposé les données de 24 millions de contrats d'abonnés</i> - Mesures de sécurité inadéquates au regard de la sensibilité des données traitées, notamment une authentification VPN insuffisante et des dispositifs de détection des anomalies défaillants - Communication aux personnes concernées incomplète au sens de l'article 34 du RGPD - Conservation excessive des données d'anciens abonnés (Free Mobile)	13 janvier 2026	42M€
France Travail	<i>Contexte : Intrusion dans le système d'information par usurpation de comptes de conseillers CAP EMPLOI, ayant exposé les données de l'ensemble des personnes inscrites au cours des vingt dernières années</i> Authentification insuffisante, journalisation inadéquate et habilitations d'accès trop larges (l'article 32 du RGPD) <i>Nb. Mesures identifiées dans les analyses d'impact au préalable sans avoir été mises en œuvre</i>	22 janvier 2026	5 M€ + Injonction de régularisation sous astreinte de 5k € par jour de retard

Priorités 2026



Cybersécurité :

50 % des contrôles de la CNIL en 2026 concerneront les manquements en matière de cybersécurité.



Intelligence Artificielle :

Œuvre pour une utilisation de l'intelligence artificielle "innovante" et "responsable".

Juillet 2026

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Autorité publique indépendante créée en 2003, ayant pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs ainsi qu'au bon fonctionnement des marchés. A ce titre, elle réglemente, autorise, surveille et sanctionne les acteurs et produits financiers soumis à sa compétence.

L'année 2025 confirme le dynamisme de l'action de l'AMF sur de nombreuses thématiques avec une intensification de la détection des manquements professionnels et des abus de marché.

Action de l'AMF en chiffres en 2025



+20% d'enquêtes ouvertes (36)



13 décisions de sanction (contre 12 en 2024)



+5% de contrôles (59)



14 accords signés
et 18 accords homologués puis publiés



x3 de notifications de griefs (6)



4,4MC de versements effectués au Trésor Public

Principaux manquements

■ Marché des titres de capital et obligataires :

7 poursuites en 2025 (comportement d'initié ou manipulation de marché)

■ Information financière :

2 poursuites en 2025 (aucune poursuite en 2024)

Quelques décisions marquantes



Caceis Bank : Amende de 3,5M€

assortie d'un avertissement pour manquements à ses obligations professionnelles (17 décembre 2025)
Caceis Bank a formé un recours devant le Conseil d'Etat le 26 février 2026.



Affaire Casino : Condamnation de 5 personnes physiques et 5 personnes morales

pour des faits de corruption privée, manipulation de marché en bande organisée et délit d'initié par le tribunal correctionnel de Paris (29 janvier 2026).
Il s'agit de l'aboutissement d'un dossier porté devant le PNF dès 2020 à la suite d'une enquête sur l'information financière et le marché des titres Casino et Rallye.

Coopérations entre autorités

Banque de France / ACPR / AMF :

Conduction d'un exercice de résistance commun pour la première fois, couvrant l'ensemble du système financier français et portant sur les interactions entre banques et intermédiaires non bancaires en période de tension (durant l'été 2025).

DGCCRF / AMF :

Coopération dans le cadre de l'application de la loi influenceurs, sur le volet relatif à la promotion de produits et services financiers.
Cette collaboration a été formalisée le 10 décembre 2025 par la signature d'un protocole de coopération accompagné d'un programme d'action.
→ 14 signalements ont été transmis à la DGCCRF aux fins d'ouverture d'enquête.

Priorités de l'AMF pour 2026



Contribuer à la souveraineté financière européenne au travers du projet d'Union de l'épargne et de l'investissement



Renforcer l'attractivité de la Place de Paris grâce à un soutien soutenu à l'innovation



Garantir la protection des épargnants et l'intégrité du système financier

Juillet 2026

Autorité de la concurrence

Autorité administrative indépendante chargée de garantir le respect de la concurrence en France et de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles. Elle intervient sur trois volets principaux :

- la lutte contre les ententes et les abus de position dominante,
- le contrôle des opérations de concentration,
- la sanction des pratiques anticoncurrentielles.

L’Autorité de la concurrence a maintenu ces derniers mois une activité répressive soutenue, avec 9 décisions contentieuses prononcées pour un montant total de sanctions de 379 millions d’euros, malgré un recul de 18 % par rapport à 2024.

Action de l’Autorité de la concurrence en chiffres en 2025



9 décisions contentieuses



379 millions d’euros



1 sanction record

prononcée à l’encontre d’Apple en raison de la mise en œuvre de son dispositif App Tracking Transparency.

Principales décisions

Entreprise(s)	Type de pratique	 Sanction
7 entreprises, actionnaires de la société Dépôts Pétroliers de la Corse (ie. Total, Rubis, EG)	Entente dans le secteur de la distribution des carburants en Corse	 187,4M €
Apple	Abus de position dominante	 150M €
Entreprises en ingénierie, conseil technologique et services informatiques (ie. Alten, Expleo, Bertrandt)	Pratiques de non-débauchage	 29,5M €
Doctolib	Abus de position dominante	 4,7M €
Groupe Parfait	Non-respect des engagements pris dans le cadre d’une décision de contrôle des concentrations	 7,6M €

Priorités de l’Autorité de la concurrence pour 2026



Appréhender les enjeux concurrentiels soulevés par le développement des marchés numériques et de l’intelligence artificielle



Intégrer les exigences de durabilité et assurer la protection du pouvoir d’achat, avec une attention particulière portée aux territoires d’Outre-mer



Optimiser l’allocation de ses ressources et maintenir son attractivité dans un contexte de contrainte budgétaire

Éthique & conformité



NAVACELLE
Pastille Day

Actualités en matière d'éthique et conformité

ces douze derniers mois

L'UE renforce la lutte contre le blanchiment et la corruption, notamment via l'AMLA. En France, cela se traduit par un plan anticorruption renforcé, un rôle accru des lanceurs d'alerte et un encadrement des enquêtes internes.

Au cours des derniers mois, l'Union européenne a franchi une étape majeure dans la supervision de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du fait de la montée en puissance de l'AMLA. Par ailleurs, une première directive harmonisant les infractions et sanctions en matière de corruption a été adoptée. En France, l'AFA a structuré la politique anticorruption à travers le plan national 2025-2029, fondé sur la prévention, la détection et la répression, à l'échelle de l'État, des territoires, des entreprises et à l'international. Par ailleurs, la Défenseure des droits, dans son deuxième rapport bisannuel, souligne que le rôle des lanceurs d'alerte s'est accru, malgré des limites organisationnelles et des risques persistants de représailles. Enfin, la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale, visant à encadrer juridiquement les enquêtes internes et à en renforcer la sécurité, marque une nouvelle étape vers l'établissement d'un cadre législatif structuré.

AMLA : montée en puissance de la supervision européenne de la conformité AML/CFT

Depuis le 1er janvier 2026, les missions européennes précédemment exercées par l'Autorité bancaire européenne (EBA) en matière de lutte contre le blanchiment ont été transférées à la nouvelle Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA), créée en 2024 et installée à Francfort. Cette dernière est désormais pleinement opérationnelle et s'impose progressivement comme le chef d'orchestre de la supervision AML/CFT à l'échelle de l'Union européenne.

En 2025 et 2026, cette autorité a multiplié les échanges structurés avec les autorités nationales compétentes et les cellules de renseignement financier (FIU). Au cours de l'année 2026, l'Autorité a également intensifié ses travaux relatifs au futur Single Rulebook européen issu du paquet AML.

Ces travaux visent à réduire les divergences d'interprétation entre États membres et à instaurer des standards communs en matière de gouvernance, d'évaluation des risques, de connaissance client et de surveillance des opérations.

L'essor des crypto actifs, des technologies financières et de l'intelligence artificielle figure également parmi les priorités du

nouveau superviseur européen. Dans ses travaux préparatoires, le cadre européen identifie notamment les risques liés aux modèles économiques numériques, à la fraude technologique et aux opérations transfrontalières complexes.

Afin de répondre à un environnement de risque en constante évolution, les entreprises sont ainsi encouragées à renforcer :

- leurs dispositifs de connaissance client,
- leurs capacités de surveillance transactionnelle,
- et leur gouvernance des données.

Au-delà des établissements qui seront directement supervisés à terme par l'AMLA, l'impact de cette réforme sera largement diffus. Les nouvelles attentes européennes devraient progressivement irriguer l'ensemble des secteurs soumis à la réglementation AML/CFT, y compris ceux relevant aujourd'hui d'une supervision exclusivement nationale.

L'AFA présente le Plan national pluriannuel 2025-2029 de lutte contre la corruption

Dans l'avant-propos au Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029 on peut lire que *“la France dispose d'un dispositif robuste et complet pour prévenir, détecter et réprimer les atteintes à la probité. Il est néanmoins aujourd'hui plus que jamais nécessaire de le valoriser et de le renforcer”*.

Après un premier plan couvrant la période 2020-2022, le deuxième plan confirme que la lutte contre la corruption est désormais pensée comme

une politique publique à part entière, impliquant les administrations, les collectivités, les entreprises, les juridictions, les services d'enquête et les acteurs internationaux.

Ce plan s'articule autour de quatre axes principaux : le renforcement de la lutte contre la corruption au sein de l'administration de l'État (1), l'accompagnement des collectivités territoriales (2), la protection des acteurs économiques (3) et le développement de l'action française au niveau international (4).

I

Le premier volet vise à renforcer la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité au sein de l'administration de l'État.

Les premières 23 mesures concernant directement l'État et ses administrations et prévoient notamment la mise en place de dispositifs complets de prévention, de détection et de remédiation, fondés sur une analyse précise des risques. Une attention particulière est portée aux administrations régaliennes, les douanes, police, gendarmerie, justice, services pénitentiaires, qui sont plus exposées à certains risques, notamment dans un contexte de développement de la criminalité organisée. Le plan insiste aussi sur la sécurisation de l'achat public, la protection des fichiers sensibles, le contrôle interne, l'audit interne et la formation des agents publics.

2

Les collectivités territoriales constituent un autre axe du plan.

Celui-ci rappelle que les atteintes à la probité au niveau local restent limitées au regard du nombre d'élus et d'agents concernés, mais qu'elles ont un impact très fort sur la confiance des citoyens. Le plan prévoit donc à la fois de clarifier certaines règles, notamment en matière de prise illégale d'intérêts, et d'accompagner davantage les élus et agents territoriaux dans la mise en place de dispositifs adaptés.

3

Le troisième axe est destiné à la protection des acteurs économiques.

Le plan confirme la place centrale de la loi Sapin II et des contrôles de l'AFA des entreprises assujetties à l'article 17 qui doivent se poursuivre, mais l'accent est davantage mis sur l'accompagnement des PME et ETI, notamment *“lorsqu'elles développent des activités internationales ou lorsqu'elles doivent mettre en œuvre des dispositifs à la demande de leurs donneurs d'ordre”*. Le plan insiste aussi sur la formation et la sensibilisation des acteurs le plus exposés afin de renforcer leur rôle d'appui dans la prévention et la détection des atteintes à la probité.

4

Le plan intègre enfin une dimension internationale plus affirmée.

La corruption est présentée comme un phénomène transnational, qui fausse notamment la concurrence et fragilise l'État de droit. La France entend donc promouvoir des normes et engagements de droit souple au niveau européen et international, soutenir les mécanismes d'évaluation existants et renforcer la coopération technique avec les États partenaires.

Le plan accorde également une place importante au renforcement de l'action pénale.

Il prévoit notamment de renforcer les moyens des services d'enquête, d'améliorer la cohérence de la politique pénale en matière d'atteintes à la probité, et de développer le recours à la convention judiciaire d'intérêt public (“CJIP”), notamment par son extension à de nouvelles infractions et par une adaptation de la durée des programmes de mise en conformité contrôlés par l'AFA.



Plan national de lutte contre la corruption 2025-2029 : un dispositif renforcé et ambitieux

Le défenseur des droits publie son deuxième rapport biannuel sur la protection des lanceurs d'alertes en France

Le 28 mai 2026, quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi Wasserman, la Défenseure des droits, Claire Hédon, a présenté son deuxième rapport bisannuel consacré à la protection des lanceurs d'alerte en France. Le constat est contrasté : si le dispositif est désormais pleinement identifié et mobilisé par les acteurs concernés, son succès met également en lumière plusieurs fragilités structurelles.

“

Plus de 10 000 alertes en 2025, contre seulement 2 000 en 2023.

Les autorités externes chargées du recueil et du traitement des signalements ont enregistré plus de 10 000 alertes en 2025, contre seulement 2 000 en 2023. Cette progression témoigne d'un renforcement de la confiance dans les mécanismes de signalement et confirme que les lanceurs d'alerte occupent désormais une place centrale dans la détection des atteintes à l'intérêt général, qu'il s'agisse de santé publique, d'environnement, de probité ou encore au secteur médico-social.

Le rapport souligne toutefois que la quasi-totalité des saisines se concentre sur un nombre limité d'autorités compétentes. Face à cet afflux, la Défenseure des droits appelle les pouvoirs publics à repenser l'organisation du dispositif, notamment en adaptant la liste des autorités externes compétentes et en améliorant les mécanismes d'orientation des signalements.

Par ailleurs, si les organismes publics et privés ont largement mis en place les procédures internes exigées par la réglementation, ces dispositifs demeurent encore insuffisamment connus et peu utilisés. Les salariés et agents publics continuent souvent de privilégier les canaux externes, ce qui interroge la confiance accordée aux mécanismes internes de signalement.

Enfin, le rapport rappelle qu'en pratique, effectuer un signalement reste une démarche exposée. Le Défenseur des droits constate la persistance de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte, en particulier dans le domaine de l'emploi, malgré les protections renforcées prévues par la législation.



Enquêtes internes : faut-il légiférer ?

Adoption de la première directive européenne dédiée à la lutte contre la corruption

L'année 2026 marque une étape importante dans la construction du cadre européen de lutte contre la corruption. Définitivement approuvée par le Conseil de l'Union européenne le 21 avril 2026 après son adoption par le Parlement européen, la directive (UE) 2026/1021 vise à harmoniser les règles applicables dans au sein des États membres et à renforcer la coopération entre autorités nationales.

Le texte poursuit un objectif ambitieux : établir un socle commun d'infractions de corruption et rapprocher les régimes de sanctions au sein de l'Union. La directive impose notamment aux États membres de réprimer de manière harmonisée la corruption active et passive dans les secteurs public et privé, le trafic d'influence, le détournement de fonds, l'entrave à la justice, l'enrichissement lié à des faits de corruption ou encore certaines formes d'exercice illégal de fonctions publiques.

L'un des enseignements majeurs des considérants est que la lutte contre la corruption ne peut se limiter à l'incrimination et aux sanctions. La directive défend une approche associant prévention, détection et répression.

Les États membres sont ainsi encouragés à renforcer les dispositifs de transparence, de gestion des conflits d'intérêts, d'encadrement du lobbying et des mouvements entre secteurs public et privé ("pantouflage"). Les programmes de conformité des entreprises sont identifiés comme des outils importants de prévention, pouvant notamment reposer sur des cartographies des risques, des codes de conduite, des audits internes ou des mécanismes de contrôle.

Si, en France, la lutte contre la corruption fait déjà l'objet d'un encadrement par, notamment, la loi Sapin II, ce texte confirme néanmoins la volonté de l'Union européenne de faire converger les standards de conformité et de répression à l'échelle du marché unique. Il traduit également une évolution vers une approche plus intégrée de la lutte contre la corruption, fondée à la fois sur la prévention, la responsabilité des organisations et l'efficacité des poursuites transfrontalières.

Une évolution vers une approche plus intégrée de la lutte contre la corruption, fondée à la fois sur la prévention, la responsabilité des organisations et l'efficacité des poursuites transfrontalières.

La directive entrera en vigueur vingt jours après sa publication dans le Journal officiel de l'Union européenne. Les États disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive pour en assurer la transposition des principales dispositions.



L'Union européenne franchit une nouvelle étape dans la lutte contre la corruption

Enquêtes internes en France : Réflexions autour d'un cadre législatif

Le 9 décembre 2025 a été déposée à l'Assemblée nationale une proposition de loi visant à donner un cadre législatif aux enquêtes internes. Alors que ces investigations occupent désormais une place centrale dans les dispositifs d'éthique et de conformité des entreprises, notamment sous l'impulsion des lois Sapin II et Wasserman, elles demeurent aujourd'hui dépourvues de cadre législatif spécifique.

Double objectif de la proposition de loi :

1

Sécuriser juridiquement une pratique devenue incontournable ;

2

S'inscrire dans une réflexion plus large relative à la souveraineté juridique et économique française.

La proposition de loi poursuit un double objectif. D'une part, elle vise à sécuriser juridiquement une pratique devenue incontournable dans le traitement des alertes, des soupçons de fraude, de corruption ou de manquements aux règles internes. D'autre part, elle s'inscrit dans une réflexion plus large relative à la souveraineté juridique et économique française, dans un contexte marqué par le développement des législations à portée extraterritoriale et par la place croissante des enquêtes internes dans les négociations avec les autorités de poursuite.

Le texte introduit ainsi, pour la première fois, une définition de l'enquête interne dans le Code du travail. Celle-ci serait définie comme un processus formel destiné à vérifier la réalité de faits allégués ou de soupçons de violations de la loi ou des règles internes, en prenant en considération les éléments à charge comme à décharge et en recourant à des moyens proportionnés. L'enquête interne est présentée comme un instrument au service de l'intégrité, de la conformité et de l'amélioration de la gouvernance des organisations. La proposition de loi prévoit également un encadrement des enquêtes internes conduites parallèlement à une procédure pénale.

“

Une enquête interne désigne un processus formel mené au sein d'une organisation privée ou publique, visant à vérifier si les faits allégués ou les soupçons de violations aux lois ou aux règles internes de l'organisation sont avérés.

Enfin, le texte consacre une place particulière au rôle de l'avocat enquêteur en affirmant que l'enquête interne conduite par un avocat relève du secret professionnel. Les actes, analyses et documents produits dans ce cadre ne pourraient être communiqués aux autorités judiciaires qu'avec l'accord exprès de la personne morale ayant diligenté l'enquête.

Cette disposition témoigne de la volonté de renforcer la confidentialité des investigations internes et de sécuriser davantage le recours à ces mécanismes par les entreprises.



Vers un cadre législatif des enquêtes internes : proposition de loi du 9 décembre 2025



Arbitrage



NAVACELLE
Fastille Day



Panorama de jurisprudence en droit de l'arbitrage

La jurisprudence rendue en matière d'arbitrage a notamment affiné le contrôle de la compétence du tribunal arbitral et apporté de nombreuses précisions sur le contrôle de l'ordre public. Enfin, ce panorama mentionnera l'affaire TotalEnergies, qui offre une illustration de ce que pourrait constituer une possible instrumentalisation des procédures pénales et arbitrales. Somme toute, ces décisions démontrent la volonté des juridictions françaises de trouver un juste équilibre entre la réaffirmation théorique de leur pouvoir de contrôle des sentences et la préservation du travail des arbitres.

La cour d'appel de Paris a apporté des précisions permettant d'affiner le contrôle de la compétence du tribunal arbitral

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 9 décembre 2025, s'est à nouveau prononcée sur ce qu'il convient désormais d'appeler une véritable saga : l'affaire dite du *Sultan de Sulu*. Pour ce qui est de son volet français, elle est relative au recours en annulation formé à l'encontre d'une sentence finale arbitrale du 28 février 2022. Cette décision a condamné l'Etat malaisien à verser des dommages et intérêts d'un montant de près de 15 milliards de dollars US aux héritiers du Sultan de Sulu. Comment en est-on arrivé là ?

Le litige trouve son origine dans un accord du 22 janvier 1878 conclu entre le Sultan de Sulu et les fondateurs de la British North Borneo Company, portant sur des territoires de la côte nord de Bornéo, aujourd'hui intégrés à l'État fédéré malaisien de Sabah. Si les parties sont en désaccord sur la portée de la convention, qualifiée de contrat de bail par les héritiers du Sultan de Sulu et d'accord de cession de territoire et de souveraineté par la Malaisie, il ressort que la redevance versée par la Malaisie était initialement fixée à 5 000 ringgits, portée à 5 300 ringgits par un acte de confirmation de 1903. La clause compromissoire insérée dans cet accord de 1878 prévoyait que tout différend serait soumis à l'arbitrage du Consul général britannique à Bornéo. La Malaisie s'étant acquittée de cette redevance jusqu'en 2013 avant de cesser ses versements, les héritiers ont introduit une procédure arbitrale à l'encontre de cet Etat en 2017.

Puisqu'au moment de l'introduction de l'arbitrage, il n'existait plus de Consul général britannique à Bornéo (la fonction avait disparu), les demandeurs avaient saisi le ministère des affaires étrangères britannique afin qu'il désigne un arbitre. Face au refus des autorités britanniques d'intervenir, les demandeurs saisirent le tribunal supérieur de justice de Madrid, en tant que juge d'appui, qui désigna un arbitre unique. Celui-ci se déclara compétent par sentence partielle rendue à Madrid le 25 mai 2020. Cette procédure fut toutefois annulée en juin 2021 par les juridictions espagnoles, jugeant que les règles de notification des actes aux Etats étrangers n'avaient pas été respectées. Refusant de se soumettre à cette décision – ce qui lui valut une condamnation pour outrage –, l'arbitre transféra le siège de l'arbitrage à Paris

et rendit sa sentence finale le 28 février 2022. En réaction, la Malaisie multiplia les recours devant les juridictions françaises. D'abord, elle sollicita d'elles le rejet de la reconnaissance et de l'exécution en France de la sentence partielle sur la compétence. Puis, profitant du changement de siège de l'arbitrage au profit de Paris, la Malaisie introduit un recours en annulation contre la sentence finale, devant la cour d'appel de Paris.

Bien qu'il s'agisse de deux procédures distinctes, la question centrale était la même dans les deux instances :

en l'absence d'accord des parties, est-il possible de donner compétence à un arbitre différent de celui spécifiquement indiqué dans la convention d'arbitrage ?

La procédure relative à l'exequatur fut la première à trancher cette question. Par un arrêt du 6 juin 2023, confirmé par la Cour de cassation le 6 novembre 2024, la cour d'appel de Paris a refusé l'exequatur jugeant que la volonté des parties était de soumettre leur différend pour règlement au Consul général britannique à Bornéo, et que cette fonction ayant disparu, il en allait de même du consentement des parties à l'arbitrage.

Cette question a été soumise à nouveau à la cour qui prononça son arrêt le 9 décembre 2025.

Se posaient deux questions liminaires. La première, également soulevée dans le cadre de l'appel de l'ordonnance d'exequatur de la sentence partielle, portait sur la recevabilité du recours sur le fondement de l'article 1466 du code de procédure civile. Les recourants arguaient que la Malaisie n'ayant pas invoqué en temps utile d'exception d'incompétence devant le tribunal arbitral, elle n'était plus recevable à la soulever devant les juridictions françaises. La cour rejette cette fin de non-recevoir, jugeant que, puisque la Malaisie avait refusé de prendre part à la procédure arbitrale, elle avait nécessairement contesté l'ensemble du processus arbitral. Elle écarte également l'argument tiré de l'estoppel, qui interdit à une partie de se contredire au détriment d'autrui. Ce nouvel

argument formé pour la première fois par les héritiers est fondé sur les versements par la Malaisie de la redevance, effectués jusqu'en 2013. Ils en déduisent qu'en ayant payé cette redevance sans discontinuité depuis 1963, date où la Malaisie a subrogé le co-contractant originel, elle avait toujours bien exécuté l'accord de 1878. Partant, ils allèguent que cet Etat se contredit à leur détriment en venant soudainement soulever l'inapplicabilité de la clause de règlement des différends. Cet argument est rejeté par la cour. Non seulement le paiement de la redevance n'informe en rien sur la position de la Malaisie quant à la clause compromissaire mais en plus, l'estoppel implique un comportement procédural contradictoire. Or en l'espèce, le paiement de la redevance ne s'inscrivait dans aucun contexte procédural particulier à tel enseigne qu'il ne peut fonder un estoppel.

La seconde portait sur l'autorité des décisions antérieures de la cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation portant sur la sentence partielle. Si la cour d'appel reconnaît l'existence d'une identité de parties, de cause et d'objet entre les deux procédures et donc d'une autorité de chose jugée, elle estime toutefois que le débat qui se pose devant elle ne porte plus sur l'identification de la clause invoquée comme clause compromissaire, mais sur l'appréciation de sa portée et de son efficacité. Par cette motivation, qui a pu être critiquée, elle juge ainsi qu'elle n'est pas tenue par sa décision précédente et examine à nouveau la compétence du tribunal arbitral.

Au-delà de ces considérations procédurales, la cour confirme son raisonnement et sa solution de 2023. Interprétant la clause compromissaire sur le fondement de la volonté commune des parties, interprétée d'après les principes de bonne foi et d'effet utile, elle juge que le recours au Consul général britannique à Bornéo répondait à la volonté des parties de confier le règlement de leurs différends à cette fonction particulière et que cela constituait une condition indissociable du mécanisme convenu. Dès lors, la disparition de cette fonction nécessitait un nouvel accord des parties, inexistant en l'espèce. Partant, le tribunal arbitral n'aurait pas dû se déclarer compétent et la sentence est annulée dans son intégralité.

La jurisprudence rendue par la cour d'appel de Paris l'année écoulée est également venue affiner les contours du contrôle de la compétence du tribunal arbitral en matière d'investissement.

Ces contours apparaissent aller dans un sens favorable à la protection des sentences.

Ainsi, dans l'affaire *Oschadbank*, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur la compétence *ratione temporis*, *ratione loci* et *ratione materiae*. Dans cette affaire, la société ukrainienne *Oschadbank* s'estimait expropriée de ses actifs en Crimée lors de l'annexion de cette province ukrainienne par la Russie en 2014. Pour tenter d'obtenir réparation, elle avait alors initié une procédure arbitrale sur le fondement du traité bilatéral d'investissement conclu entre l'Ukraine et la Russie. Le tribunal arbitral avait constaté la violation de ce traité et avait condamné la Russie au paiement d'un montant d'environ 1 milliard de dollars US. La Russie avait contesté la compétence *ratione temporis* du tribunal arbitral dans le cadre d'un recours en annulation. En l'espèce, le consentement de l'Etat russe se déduisait de son

offre permanente à l'arbitrage contenu dans le traité bilatéral d'investissement conclu entre la Russie et l'Ukraine, entré en vigueur le 27 janvier 2000, étant précisé que l'article 12 de ce traité prévoit qu'il s'applique à tous les investissements réalisés par les investisseurs d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante à compter du 1er janvier 1992. Par un arrêt du 30 mars 2021, la cour d'appel de Paris avait annulé la sentence, en déterminant que l'activité en Crimée d'*Oschadbank* avait débuté antérieurement au 1er janvier 1992.

Par arrêt de cassation du 7 décembre 2022, la cour suprême confirme le principe de contrôle approfondi de la compétence, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Elle censure ensuite la cour d'appel au motif qu'en l'espèce les limitations temporelles relatives aux investissements ne devaient pas s'analyser comme une condition de compétence *ratione temporis*.

L'affaire a ainsi été renvoyée devant la cour d'appel de Paris qui, dans son arrêt du 1er juillet 2025, s'est prononcée sur plusieurs griefs dont celui tiré de l'incompétence du tribunal arbitral *ratione temporis*, *ratione loci* et *ratione materiae*. Dans cet arrêt, la cour d'appel s'aligne logiquement sur la Cour de cassation. Aussi précise-t-elle que les contours de son contrôle sur la compétence en matière d'arbitrage d'investissement lui permettent de s'appuyer sur tous les éléments de droit ou de fait relatifs à la portée de la convention d'arbitrage, sans révision au fond de la sentence. Elle précise enfin qu'en matière d'arbitrage d'investissement, le consentement de l'Etat procède de l'offre d'arbitrage formulée dans un traité, qui s'adresse à une catégorie d'investisseurs délimitée et à des investissements définis, limitant ainsi son examen à ces deux notions, par exclusion d'autres problématiques fréquemment posées en la matière touchant par exemple à la légalité de l'investissement.

S'agissant de l'examen de la compétence du tribunal arbitral, la cour d'appel poursuit l'alignement avec la Cour de cassation. Elle constate que la clause d'arbitrage contenue dans le traité ne contient pas de condition relative à la date de réalisation des investissements, et que la condition temporelle contenue à l'article 12 du traité ne relève pas de son contrôle. Il ne s'agit donc pas d'une question de compétence mais de recevabilité sur laquelle elle n'a pas prise.

La cour examine ensuite la compétence *ratione loci*, la Russie estimant qu'en raison de l'absence de reconnaissance par l'Ukraine de sa souveraineté sur la Crimée, l'investissement ne peut être considéré comme réalisé sur le territoire de l'autre pays. Elle écarte tout examen concret de cette question, dont elle estime qu'il relève de la protection substantielle du traité, et se borne à constater que les actifs étaient situés sur un territoire sur lequel la Russie revendique sa souveraineté et exerce son autorité pour considérer que la condition de compétence territoriale attachée à la notion d'investissement était satisfaite. Enfin, s'agissant de la compétence *ratione materiae*, la question portait sur la réalisation initiale de l'investissement à l'étranger, la Russie arguant que l'investissement en question n'était pas étranger à sa date de réalisation. La cour considère que l'interprétation de la clause d'arbitrage et de la définition de l'investissement n'impose pas une restriction aux investissements qui auraient été étrangers dès l'origine.

Par ailleurs, dans une affaire *Etat du Koweït*, la cour d'appel de Paris s'est à nouveau prononcée par arrêt du 9 septembre 2025 sur la compétence *ratione personae*. Dans cette affaire,

la demanderesse au recours avait initié une procédure d'arbitrage sur le fondement du traité bilatéral entre la Russie et le Koweït, alléguant d'une atteinte à ses droits dans le cadre de procédures pénales au Koweït. Par sentence rendue le 12 août 2022, le tribunal arbitral s'était déclaré incompétent, considérant que si elle avait bien la qualité d'investisseur, sa gestion et participation dans une société de capital investissement koweïtienne ne pouvait être qualifiée d'investissement.

S'agissant de l'examen de la compétence du tribunal arbitral, la cour reprend les principes établis dans l'affaire *Oschadbank* s'agissant du contour de son contrôle. Elle examine ensuite la condition selon laquelle le traité imposerait que l'investissement ait été réalisé par l'investisseur lui-même. La cour note ainsi que la définition de l'investissement et la convention d'arbitrage contenue dans le traité doivent s'interpréter comme exigeant que les actifs aient été investis par l'investisseur réclamant une protection substantielle du traité. Elle relève ensuite que la demanderesse ne pouvait se contenter de soutenir qu'elle contrôlait une société au Koweït sans établir qu'elle avait elle-même réalisé un investissement, et note qu'en tout état de cause, elle n'a pu démontrer qu'elle contrôlait cette société.

Le développement de la jurisprudence concernant le contrôle de l'ordre public

Durant l'année écoulée, le juge du contrôle a également rendu de nombreux arrêts concernant le contrôle de l'ordre public international, permettant ainsi de confirmer et parfaire sa déjà riche jurisprudence sur le sujet.

On pourra tout d'abord évoquer deux arrêts rendus en matière de corruption, dans lesquels la cour d'appel de Paris affine le périmètre de son contrôle en reprenant à son compte l'analyse du tribunal arbitral. Dans l'arrêt *Averda* du 28 octobre 2025, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur les conséquences, au regard de l'ordre public international, d'allégations de corruption ayant entaché l'exécution de contrats publics. La cour était saisie d'un recours en annulation formé par la République gabonaise et deux municipalités gabonaises contre une sentence rendue le 23 août 2023, laquelle portait sur un litige relatif à des contrats de gestion des déchets et de nettoyage des voies publiques à Libreville. Ces contrats avaient été conclus en décembre 2014 entre *Averda Environmental Services Gabon S.A.* ("*Averda Gabon*"), filiale locale du groupe libanais de gestion des déchets, et plusieurs entités publiques gabonaises.

En août 2019, *Averda Gabon* avait suspendu ses prestations en raison de retards de paiement persistants avant d'introduire, en juin 2020, une procédure d'arbitrage, sollicitant le paiement de factures impayées d'un montant d'environ 34 millions de dollars US. Au cours de la procédure arbitrale, les entités gabonaises avaient allégué que la corruption avait imprégné l'exécution des contrats à travers le versement de pots-de-vin à un agent public gabonais.

Dans sa sentence du 23 août 2023, le tribunal arbitral avait déterminé qu'il existait un faisceau d'indices graves, précis et concordants de la commission d'actes de corruption durant l'exécution des contrats sous-jacents, et avait appliqué une réduction de 35% aux montants réclamés afin de neutraliser les effets de la corrup-

tion. Les entités gabonaises ont alors formé un recours en annulation sur le fondement de l'article 1520, 5° du Code de procédure civile, faisant valoir que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence permettrait à *Averda Gabon* de bénéficier de contrats dont l'exécution avait été entachée de corruption, en violation de l'ordre public international.

Pour rejeter le recours, la cour d'appel de Paris rappelle le principe d'effet concret de la violation de l'ordre public international, selon lequel l'annulation n'est encourue "*que s'il est démontré par des indices graves, précis et concordants que l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique interne aurait pour effet de donner force à un contrat obtenu par corruption ou de permettre à une partie de bénéficier du produit d'activité de cette nature*". Or, en l'espèce, la cour avait relevé que la corruption n'avait affecté que l'exécution des contrats et non leur formation, et que le tribunal arbitral avait exclu, par une analyse factuelle rigoureuse, tout enrichissement, via la condamnation des défenderesses à l'arbitrage, d'*Averda Gabon* en raison de pratiques corruptives.

Cet arrêt présente un double intérêt. En premier lieu, la cour distingue clairement la corruption affectant la formation du contrat de celle qui n'affecte que son exécution : lorsque la corruption ne touche que l'exécution, le juge de l'annulation n'impose pas à l'arbitre de procéder à une invalidation globale du contrat mais lui impose d'isoler précisément les effets corruptifs afin de les neutraliser. En second lieu, la cour valide la méthode de neutralisation opérée par le tribunal arbitral et s'appuie sur sa motivation sans procéder à sa propre analyse des faits. Ce faisant, la doctrine considère que la cour reconnaît en creux, que les moyens mis en œuvre dans l'arbitrage pour examiner les allégations de corruption sont sans commune mesure avec ceux dont elle dispose.

Dans un arrêt du 25 novembre 2025, *Flower of the East*, la cour d'appel de Paris confirme cette approche pragmatique du contrôle des allégations de corruption. Dans cette affaire, le litige portait sur le développement d'un complexe de villégiature de luxe sur l'île iranienne de Kish, entre la Kish Free Zone Organization, l'autorité publique iranienne chargée du développement de cette zone, et la société *Flower of the East Kish Development Company* ("*Flower of the East*"), dont les contrats avaient fait l'objet d'une résiliation par la Kish Free Zone Organization. La société *Flower of the East* et son actionnaire avaient introduit une procédure arbitrale pour obtenir la condamnation de Kish Free Zone Organization. Par sentence du 10 mars 2022, le tribunal avait accordé des dommages et intérêts d'un montant de près de 40 millions d'euros à la société *Flower of the East*. La Kish Free Zone Organization a introduit un recours en annulation contre la sentence, sur le fondement notamment de l'article 1520, 5° du code de procédure civile, et plus spécifiquement en se fondant sur le fait que les créances résultant de la sentence seraient les produits d'infractions pénales.

La cour d'appel examine dans cette affaire les différents éléments avancés par le recourant, afin de déterminer s'ils constituent des indices graves, précis et concordants de corruption. Le recourant s'appuyait tout d'abord sur des décisions pénales iraniennes ayant retenu des faits de collusion dans les transactions publiques et avançait notamment que les conditions financières et les garanties contractuelles – dont il était argué qu'elles n'étaient pas assorties de garanties financières – étaient anormalement avantageuses pour la société *Flower of the East* et son actionnaire, ce qui était des indicateurs de collusion. Sur le premier point, la cour d'appel considère que le recourant se contente de reprendre des éléments mentionnés dans les décisions iraniennes – dont elle précise

qu'elles ne peuvent produire d'effet que si elles sont reconnues en France – sans les établir. S'agissant du second point, la cour considère que cela relève d'un débat au fond qu'il ne lui appartient pas de réviser et note que cet argument n'a pas été avancé devant le tribunal arbitral. Cette précision est intéressante car, quand bien même la cour n'est pas tenue par la décision du tribunal arbitral, il lui semble utile de tenir compte de ce fait pour relever une absence d'indice de corruption. Autrement dit, même si elles ne risquent pas de se voir opposer l'article 1466 précité du code de procédure civile, les parties à l'arbitrage sont encouragées par la cour à soulever leurs allégations de corruption devant les arbitres. La cour examine ensuite l'argument selon lequel le processus formel de conclusion du contrat avec une autorité publique n'a pas été respecté, mais note là aussi que les éléments débattus devant le tribunal arbitral ne caractérisent pas d'indices graves, précis et concordants d'atteintes à la probité. Elle considère enfin que la démarche de la cour d'appel de Téhéran pour caractériser l'infraction de collusion ne permet pas non plus de caractériser un faisceau d'indices suffisants.

La jurisprudence a également examiné différentes formes de contrariété à l'ordre public au-delà des allégations de corruption. Dans l'arrêt *Abante* du 13 janvier 2026, la cour d'appel de Paris examine plusieurs allégations de contrariété à l'ordre public, liées à des allégations d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale et de corruption, de fraude procédurale, de violation du droit à la prescription et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et de violation du principe d'égalité des parties. Dans cette affaire, la cour était saisie d'un appel contre une ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue le 16 septembre 2022 au bénéfice de la société *Abante Holdings Limited* ("Abante") en lien avec un projet d'acquisition d'une société de droit suisse dans le cadre d'un projet de développement immobilier.

Au soutien de son moyen tiré de la contrariété à l'ordre public international, l'appelant avançait que la condamnation obtenue par *Abante* reposerait sur des actes illicites commis par cette dernière, notamment des abus de biens sociaux, les paiements initiaux provenant de sociétés tierces, de fraude fiscale causée par un enrichissement illégitime d'*Abante*, et d'une opération de corruption du fait du recours à une société offshore. L'appelant avançait également qu'*Abante* aurait dissimulé sa véritable identité. Enfin, l'appelant arguait que le litige étant né en 2005, la sentence rendue en 2022 aurait méconnu son droit à la prescription et à un délai raisonnable de jugement, et que le tribunal avait violé le principe d'égalité en lui refusant un report pour raison médicale et lui imposant une audition par visioconférence.

Sur le premier point, la cour considère que l'appelante n'a pu apporter aucun élément probant établissant une fraude fiscale, dans la mesure où ni le paiement d'une créance fixée par sentence, ni la domiciliation d'*Abante* dans un Etat non coopératif ne suffisent à la caractériser. S'agissant des allégations de corruption, la cour juge également qu'aucun élément ne vient les étayer. Enfin, s'agissant des abus de biens sociaux, la cour juge que cela ne relève pas de l'ordre public international. Concernant les allégations de fraude procédurale, celles-ci s'appuient sur le fait que la société *Abante* aurait indiqué une fausse domiciliation dans le cadre de la procédure. La cour relève toutefois qu'elle avait seulement indiqué sa domiciliation fiscale en lieu et place de son siège social, ce qui ne saurait caractériser une fraude procédurale.

Sur le troisième point, la cour rappelle que la lutte contre les violations des droits de l'homme, protégés notamment par

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et le Pacte des droits civils et politiques du 16 décembre 1966, fait partie de l'ordre public international français. Elle juge toutefois que l'application des règles de prescription ne peut être contraire à l'ordre public international et, s'agissant du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, cela doit s'analyser dans le cadre procédural. En l'espèce, la procédure arbitrale n'ayant duré que trois ans, cela ne constitue pas un délai déraisonnable. Enfin, s'agissant de la violation du principe d'égalité, la cour juge qu'il n'est pas démontré en quoi la tenue de son audition par visioconférence ne lui aurait pas permis de présenter sa cause et l'aurait mis dans une situation substantiellement désavantageuse.

L'arrêt précité *Etat du Koweït* traite aussi d'un moyen de contrariété à l'ordre public, concernant des allégations d'atteintes aux droits de l'homme. La cour juge tout d'abord, sur la question de la recevabilité de ce moyen, que s'agissant d'allégations relevant de l'ordre public de direction, les parties ne peuvent renoncer à s'en prévaloir. Sur le bien-fondé du moyen, la cour relève que la lutte contre la violation des droits de l'homme fait partie de l'ordre public international français. Toutefois, en l'espèce, les atteintes alléguées aux droits fondamentaux de la recourante se seraient déroulées dans le cadre de procédures pénales au Koweït, mais pas dans le cadre de la procédure arbitrale, au cours de laquelle elle a pu valablement être représentée et défendre ses intérêts. En conséquence, les droits de la recourante ayant été respectés durant la procédure arbitrale, la cour juge qu'il n'est pas démontré que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public international.

Dans l'arrêt *Oschadbank* précédemment cité, la Russie alléguait l'existence d'une fraude procédurale, en ce que certains éléments concernant la date de l'investissement auraient été dissimulés. Pour rejeter ce moyen, la cour d'appel relève toutefois que la date de l'investissement n'ayant pas été jugée comme déterminante de son raisonnement par le tribunal arbitral, il ne peut être considéré que des éléments dissimulés auraient surpris sa décision par la fraude. La cour rappelle ainsi qu'il ne suffit pas qu'une fraude soit constatée, mais qu'il faut en plus que celle-ci ait eu une influence sur la décision du tribunal arbitral.

Dans l'arrêt *Blaise Boissons*, la cour d'appel de Paris s'est penchée sur des problématiques économiques, spécifiquement sur la conformité de la sentence à l'article L. 572-5 du code monétaire et financier qui sanctionne pénalement l'interdiction de la fourniture de services de paiement, ainsi qu'aux dispositions de la directive 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, dite DSP2, en ce qu'ils participeraient de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le litige trouve son origine dans l'achat de bouteilles de vodka par la société *Blaise Boissons Conseil Distribution* ("Blaise Boissons") à une société irlandaise. Les marchandises étaient entreposées dans les locaux de la société *Loendersloot Internationale Expeditie* ("LIE"), dont le prix avait été versé par la société *Sticheting Loendersloot Finance* ("SLF") en qualité d'intermédiaire. Les marchandises ont fait l'objet d'une saisie pour contrefaçon et ont été détruites. La société *Blaise Boissons* a introduit une procédure arbitrale contre LIE et SLF afin d'obtenir l'indemnisation du prix des marchandises et des frais de destruction. La sentence rendue le 12 juin 2024 a rejeté les demandes de la société *Blaise Boissons*. Cette sentence ayant été revêtue de l'exequatur en France, la société *Blaise Boissons* a interjeté appel de l'ordonnance d'exequatur.

L'appelante avançait un seul moyen tiré de la contrariété à l'ordre public, arguant que SLF n'était pas autorisée à fournir des services de paiement, alors qu'elle doit être considérée comme prestataire de services au sens de la directive DSP2. En conséquence, Blaise Boissons arguait que l'exécution de la sentence aurait rendu inopérantes les dispositions de l'article L. 572-5 du code monétaire et financier.

Après avoir rejeté la fin de non-recevoir formulée par les intimées sur le fondement de l'article 1466 du code de procédure civile, la cour se prononce sur le bien-fondé du moyen. La cour rappelle que la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme fait partie de l'ordre public international français dont il convient d'apprécier concrètement les effets. A ce titre, elle précise qu'il ne lui appartient pas de vérifier la conformité de l'activité des intimées aux dispositions relatives aux prestations de services de paiement mais seulement si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est de nature à entraver la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en faisant bénéficier une partie du produit d'activités de cette nature. La cour juge que l'appelante ne démontre pas en quoi la décision du tribunal arbitral entrave de manière caractérisée la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et rejette l'appel formé.

Enfin, dans un arrêt *SCIZ* du 4 novembre 2025, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le contrôle de la sentence par rapport à une loi de police étrangère. Dans cette affaire, la cour était saisie de l'appel d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à Alger dans un litige relatif à un contrat de gestion des activités de la société SCIZ, une entreprise publique algérienne, confiées à la société égyptienne ASEC Cement, qui avait également acquis des parts dans SCIZ. La société SCIZ arguait que la société ASEC Cement n'avait pas atteint ses objectifs de production et lui réclamait des intérêts de retard, cette dernière estimant que la non-réalisation de ses objectifs était imputable à SCIZ. La sentence du 13 janvier 2023 condamnait SCIZ à des dommages et intérêts d'un montant de 60 millions de dollars US en raison de manquements contractuels.

Au soutien de son moyen tiré de la contrariété à l'ordre public international, la société SCIZ arguait que le tribunal arbitral, pour apprécier sa responsabilité contractuelle, n'avait pas tenu compte de l'applicabilité des règles et procédures algériennes des marchés publics. La cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la méconnaissance d'une loi de police étrangère peut conduire à l'annulation d'une sentence si cette loi de police protège une valeur ou un principe admis dans l'ordre public international français, et que cette sentence viole tout à la fois la loi de police étrangère et porte une atteinte caractérisée à un principe ou à une valeur entrant dans le champ de l'ordre public international. En l'espèce, la cour relève que SCIZ ne démontre aucune violation de la réglementation algérienne des marchés publics ou d'un principe équivalent dans l'ordre public français et n'établit pas d'atteinte à celui-ci.

Pour compléter cette revue, il est intéressant d'évoquer l'arrêt *Dilas* rendu par la cour d'appel de Paris le 16 décembre 2025 en matière d'arbitrage interne. Ce litige portait sur la conclusion de plusieurs contrats par la société Dilas, et ses actionnaires, avec la société ITM Entreprises et ses filiales, gestionnaire du groupement Les Mousquetaires. En raison de difficultés contractuelles après l'intégration de ce groupement en tant que franchisé, la société Dilas a introduit une procédure arbitrale interne ayant abouti à une sentence du 26 décembre 2023 rejetant majoritairement les demandes des demandeurs.

À l'appui de son recours en annulation, la société Dilas reprochait notamment à la sentence de ne pas avoir examiné ses moyens relatifs à la prohibition des ententes anticoncurrentielles. La cour rejette ce moyen, notant que le tribunal arbitral s'est prononcé sur ces points dans sa sentence et a déterminé que la preuve de la contravention au droit de la concurrence n'était pas rapportée. L'intérêt de cet arrêt réside toutefois dans la portée du contrôle exercé par le juge de l'annulation en matière de contrariété à l'ordre public interne. En effet, la cour d'appel précise que ce contrôle "doit être mené à partir des éléments de fait et de droit retenus par les arbitres dans leur sentence, compte tenu de ce qui a été plaidé devant eux", à rebours de la jurisprudence en matière internationale qui tend à examiner des éléments extérieurs.

Enfin, dans l'arrêt *EOVA* du 23 septembre 2025, la cour s'est prononcée non pas sur un moyen tiré de la contrariété à l'ordre public international, mais sur un sursis à statuer en lien avec des questions pénales. Sur appel d'une ordonnance du conseiller de la mise en état, la société EOVA sollicitait un sursis à statuer en raison du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile pour faux et usage de faux et escroquerie au jugement en lien avec des actes de notification se rapportant à la procédure arbitrale. La cour juge toutefois que l'action publique n'ayant pas été mise en mouvement, et qu'en tout état de cause, l'action pendante devant elle n'ayant pas pour objet la réparation d'une infraction, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer, d'autant que la cour est bien fondée à apprécier par elle-même l'authenticité des actes allégués de faux. Elle adopte la même position s'agissant d'une procédure d'inscription de faux déposée devant le tribunal judiciaire de Paris contre l'ordonnance d'exequatur, qui reprend les arguments développés dans la plainte et dans l'instance pendante devant la cour d'appel. En conséquence, et au regard de sa compétence propre en matière de vérification d'écriture, la cour n'estime pas que la bonne administration de la justice justifie le sursis à statuer. L'objectif pour la cour est d'assurer un traitement efficace et rapide des recours formés contre les sentences ou leur exequatur.

Affaire TotalEnergies : une illustration des usages potentiellement frauduleux de l'arbitrage

Le 19 mars 2026, la 15^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de Nanterre s'est prononcée dans l'affaire de la tentative alléguée d'escroquerie à 22 milliards de dollars US, par le biais d'une procédure d'arbitrage, au préjudice du groupe TotalEnergies. L'ensemble des prévenus a été relaxé mais le parquet de Nanterre aurait indiqué son intention d'interjeter appel. Cette affaire montre les risques d'instrumentalisation entourant les procédures d'arbitrage et les procédures pénales.

Le litige trouve son origine dans un accord d'exploration pétrolière conclu en 1992 entre Elf Neftegaz, filiale russe d'Elf Aquitaine (acquise ultérieurement par TotalEnergies), et les autorités locales russes de Volgograd et de Saratov. Cet accord n'est jamais entré en vigueur et Elf a notifié à son cocontractant la caducité du contrat. Néanmoins, en 2009, les autorités locales russes, conjointement avec la société russe Interneft, ont engagé une procédure arbitrale sur le fondement de la clause compromissoire contenue dans l'accord de 1992. Les parties russes réclamaient plus de 22 milliards de dollars US, alléguant qu'Elf Neftegaz n'avait pas respecté ses obli-

gations contractuelles. D'autres actions, infructueuses, avaient par ailleurs été engagées devant les juridictions françaises par André Guelfi, intermédiaire utilisé par Elf dans les opérations concernées, en paiement de commissions (d'un montant de 2 milliards d'euros), et par le comité olympique russe et sur délégation d'André Guelfi, réclamant une indemnisation de 276 millions d'euros.

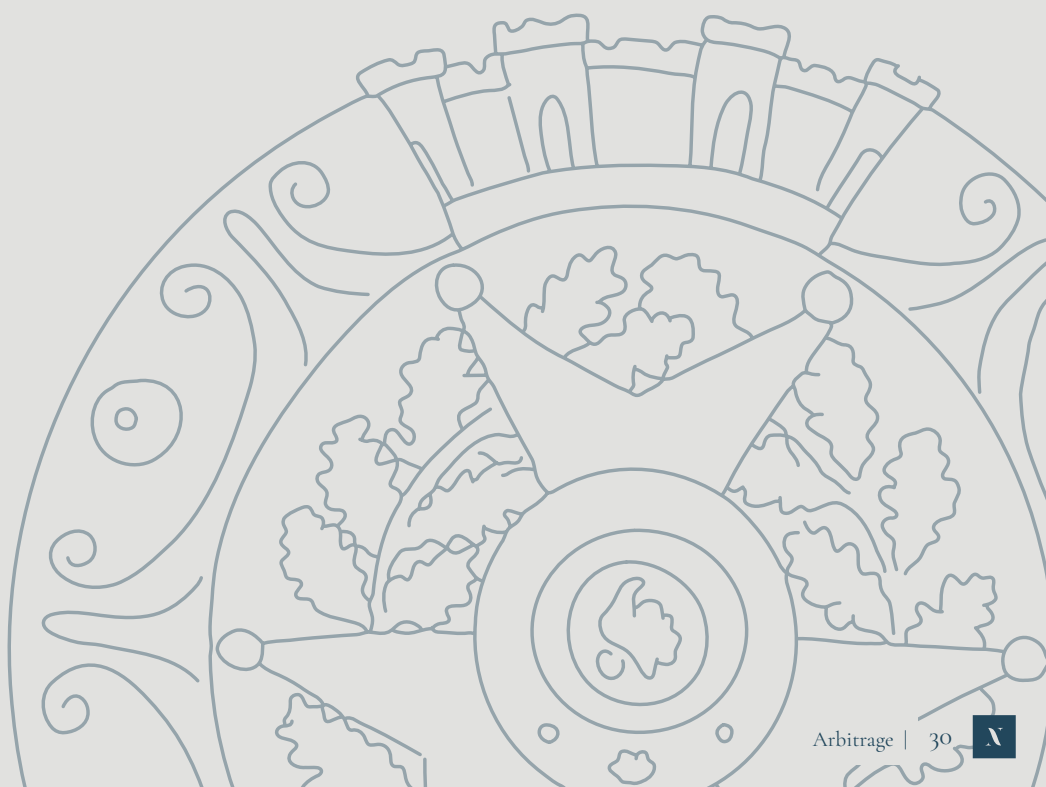
La constitution du tribunal arbitral lui-même constituait le cœur du dispositif incriminé, réalisée de façon alléguée à assurer la condamnation de TotalEnergies. Elf Neftegaz étant une personne morale liquidée, il avait fallu désigner un administrateur ad hoc aux fins de la représenter dans la procédure arbitrale. Le tribunal de commerce avait désigné l'administrateur judiciaire Charles-Henri Carboni, lequel avait choisi Jean-Pierre Mattei, avocat et ancien président du tribunal de commerce de Paris, comme arbitre représentant les intérêts d'Elf Neftegaz, avant que les co-arbitres ne nomment le président du tribunal, Andreas Reiner.

Selon TotalEnergies, elle n'avait pu s'impliquer dans cette nomination pour son compte. La major pétrolière critiquait d'autant plus cette nomination que le tribunal arbitral aurait été constitué alors même que la nomination de l'administrateur judiciaire n'avait pas été confirmée. Selon TotalEnergies, ce serait en raison de ces déconvenues judiciaires qu'André Guelfi aurait mis en œuvre cette procédure arbitrale afin de lui soutirer une compensation.

Malgré la plainte déposée par Total et l'ouverture d'une information judiciaire en mai 2011, la procédure arbitrale a suivi son cours. Les arbitres ont tous démissionné et de nouveaux ont été nommés. La procédure a finalement abouti à une sentence finale déboutant les parties russes.

In fine, sept personnes ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel de Nanterre à des titres distincts. Les avocats Olivier Pardo et Xavier Cazottes, intervenus pour les parties russes, étaient jugés, outre les faits de tentative d'escroquerie, pour corruption active d'arbitre international et corruption active d'une personne chargée d'une mission de service public, en l'occurrence l'administrateur judiciaire Charles-Henri Carboni, à qui il était reproché d'avoir désigné Jean-Pierre Mattei, connaissant sa proximité avec André Guelfi. L'avocat François Binet, ancien prestataire de TotalEnergies, était quant à lui poursuivi pour tentative d'escroquerie en raison d'un supposé "double jeu" l'ayant conduit à rester simultanément proche de l'entreprise et de Jean-Pierre Mattei. Le parquet avait requis des peines substantielles : cinq ans de prison dont trois ans ferme et 500 000 euros d'amende à l'encontre de Jean-Pierre Mattei, décrit comme la "tête de pont avancée" des manœuvres d'André Guelfi, et des peines allant de deux ans avec sursis à trois ans de prison ferme à l'encontre des autres prévenus.

Par jugement du 19 mars 2026, le tribunal correctionnel de Nanterre a prononcé la relaxe générale de l'ensemble des sept prévenus. Le tribunal a d'abord relevé qu'un recours à la justice, y compris arbitrale, ne peut constituer en soi une fraude, tout en reconnaissant qu'une procédure peut servir d'habillage à une escroquerie. Il a également retenu l'absence des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie, en ce que TotalEnergies était informée de la procédure et y participait, et n'avait pas été prise au dépourvu.



Le nouveau règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale 2026

Le 1er juin 2026, le nouveau règlement d'arbitrage CCI est entré en vigueur. Ce nouveau règlement a pour objectif d'améliorer l'efficacité, la clarté et la gestion des arbitrages, tout en préservant la flexibilité et l'intégrité procédurale attendues par ses utilisateurs.

Depuis 1922, la Chambre de commerce internationale (CCI) adopte un Règlement d'arbitrage qu'elle indique s'être imposé comme le corps de règles d'arbitrage institutionnel le plus largement utilisé dans le monde. Au fil des années, ce texte a connu plusieurs révisions.

Le 1er juin 2026, une nouvelle version de ce règlement d'arbitrage est entrée en vigueur (le Règlement), faisant suite à la précédente mise à jour de janvier 2021. Ce nouveau Règlement est le fruit d'une consultation mondiale approfondie impliquant plus de 1 400 délégués de plus de 90 pays, notamment la Commission de l'arbitrage et des modes alternatifs de règlement des différends de la CCI et le réseau de ses comités nationaux. Il reflète les besoins réels des entreprises, arbitres, avocats et représentants d'Etats, afin de garantir que l'arbitrage CCI continue de répondre aux exigences de la communauté internationale des utilisateurs de l'arbitrage.

Dans cette optique, le nouveau Règlement apporte des modifications substantielles et instaure de nouveaux principes. Parmi les principales nouveautés, il renforce d'abord l'intégrité et la gouvernance institutionnelle de l'arbitrage (I), modernise ensuite le déroulement de la procédure arbitrale ordinaire (II), et établit enfin de nouveaux mécanismes destinés à accélérer la résolution des litiges (III). Ces évolutions pourraient emporter, au-delà de leurs aspects procéduraux, des conséquences notables pour les praticiens (IV).

I. Le nouveau Règlement renforce l'intégrité et la gouvernance institutionnelle

En matière d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité, le Règlement étend les obligations pesant sur les parties prenantes d'un arbitrage CCI et procède par ailleurs à plusieurs ajustements relatifs au fonctionnement institutionnel de la Cour de la CCI.

Obligations pesant sur les parties prenantes de la procédure arbitrale étendues

Le nouveau Règlement accorde une attention particulière aux obligations d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité pesant sur les arbitres. L'article 12(2) maintient l'obligation de révélation : en acceptant d'intervenir, les arbitres potentiels sont tenus de communiquer par écrit au Secrétariat tout fait ou

circonstance susceptible de remettre en question leur indépendance aux yeux des parties. Ils doivent également révéler toute circonstance pouvant susciter un doute raisonnable quant à leur impartialité.

Le Règlement ajoute deux précisions importantes, jusqu'alors énoncées uniquement dans la Note aux parties et aux Tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage. D'une part, tout doute que l'arbitre potentiel pourrait avoir sur la nécessité de faire une révélation sera résolu en faveur de la divulgation (article 12(2)). D'autre part, une révélation n'établit pas, en soi, un manque d'indépendance ou d'impartialité (article 12(4)).

Au-delà des obligations de révélation appartenant à l'arbitre lui-même, l'article 12(5) introduit un nouveau mécanisme structuré d'association des parties au processus de révélation. Dès le dépôt de leur demande, réponse ou demande de jonction, chaque partie est tenue de soumettre au Secrétariat une liste des personnes et entités qu'elle estime pertinente pour l'évaluation de l'arbitre potentiel, accompagnée des raisons justifiant cette prise en considération. Cette liste vient compléter l'évaluation que l'arbitre potentiel doit conduire en vertu de l'article 12(2), sans toutefois décharger ce dernier de sa responsabilité finale en matière de révélation. Elle sera intégrée au document d'information sur l'affaire que le Secrétariat compile et transmet aux arbitres potentiels.

L'objectif de ces modifications est clair. Il vise à ce que les informations pertinentes circulent très tôt afin de prévenir les difficultés liées à la constitution du tribunal arbitral. Effectivement, l'article 15(2) du Règlement maintient l'obligation pour les parties à l'arbitrage de former toute demande de récusation dans les 30 jours suivant la révélation de l'information soutenant la récusation.

Le Règlement maintient par ailleurs un arbitrage sans confidentialité par défaut. C'est aux parties de s'accorder sur la confidentialité éventuelle de leur arbitrage. Toutefois, le Règlement renforce les obligations de l'arbitre en matière de confidentialité. L'article 12(8) du Règlement introduit une nouvelle obligation explicite pesant sur les arbitres : ceux-ci sont désormais tenus de garder confidentielle toute question relative à l'arbitrage, sauf si elle relève du domaine public, si les parties en conviennent autrement, si la loi applicable l'exige, ou si cela est nécessaire pour protéger un droit ou satisfaire à des obligations de révélation. Les obligations de confidentialité de la Cour et du Secrétariat demeurent, pour leur part, inchangées, ainsi que le pouvoir du tribunal de rendre des ordonnances en matière de confidentialité à la demande de toute partie (article 23(3)).

Le Règlement étend par ailleurs ces standards d'intégrité au-delà des seuls arbitres. L'article 44 consacre la pratique relative au secrétaire du tribunal : après consultation des parties, le tribunal arbitral peut désigner un secrétaire chargé de l'assister sous sa direction et son contrôle, sans délégation d'aucun pouvoir juridictionnel ou décisionnel. Ce secrétaire est tenu aux mêmes exigences d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité que les arbitres, et doit signer une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance avant sa nomination.

Plusieurs pratiques institutionnelles désormais consacrées

Si les obligations des arbitres constituent un premier pilier de l'intégrité de l'arbitrage, son bon fonctionnement dépend également de la solidité des organes institutionnels qui l'encadrent. Aussi le nouveau Règlement opère-t-il ainsi plusieurs ajustements touchant au fonctionnement des organes de la Cour.

En premier lieu, l'article 14(2) prévoit désormais expressément que le Secrétaire général peut renvoyer à la Cour une décision relative à la confirmation d'un arbitre, même en l'absence d'objection, consacrant ainsi la pratique existante.

En deuxième lieu, l'article 16(5) assouplit les conditions dans lesquelles la Cour peut décider de procéder avec un tribunal amputé d'un de ses membres. Désormais, cette possibilité est ouverte dès après la dernière audience ou la soumission des dernières observations substantielles, selon la date la plus tardive, en cas de décès ou de révocation d'un arbitre, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la clôture formelle des débats comme le prévoyait le régime antérieur.

II. Un déroulement de la procédure arbitrale repensé pour gagner en efficacité, clarté et lisibilité

Le Règlement de 2026 poursuit un objectif général d'efficacité, de clarté et de lisibilité procédurale. À cette fin, il simplifie les premières étapes de l'instance arbitrale, assouplit les modalités de rendu de la sentence et renforce enfin la transparence du régime des coûts.

Une organisation de l'instance arbitrale repensée

Le Règlement modernise d'abord les modalités des communications écrites. L'article 3 consacre le recours aux moyens électroniques comme mode par défaut pour l'ensemble des communications dans les affaires administrées par la Cour, qu'il s'agisse de la demande d'arbitrage, de la réponse, de toute demande de jonction ou de la réponse à celle-ci. Les copies papier demeurent toutefois autorisées à titre exceptionnel, lorsque la partie qui dépose ces soumissions demande une transmission avec accusé de réception, ou lorsque la transmission électronique n'est pas réalisable.

Cette évolution s'inscrit dans une dynamique plus large de modernisation et d'efficacité, appuyée par la plateforme numérique de gestion des dossiers ICC Case Connect, développée avec Opus 2, qui met à la disposition des parties et des tribunaux un espace sécurisé et centralisé pour leurs échanges et le partage de documents.

Elle vise ainsi à renforcer l'efficacité procédurale, à alléger la charge administrative et à favoriser une gestion plus fluide des dossiers, tant pour les parties que pour les arbitres et le Secrétariat de la Cour.

Au-delà de cette modernisation des communications, le Règlement opère une transformation plus substantielle en supprimant le caractère obligatoire des actes de mission (Terms of Reference - TOR).

À l'origine, l'acte de mission remplissait trois fonctions essentielles :

- attester du consentement des parties à l'arbitrage,
- formaliser à un stade précoce les principaux accords procéduraux,
- et circonscrire l'objet du litige.

Sa portée pratique s'est néanmoins amenuisée au fil du temps. Les révisions successives du Règlement en avaient progressivement assoupli le régime, et les tribunaux se montraient eux-mêmes de plus en plus enclins à différer la fixation d'une liste précise des questions à trancher, jugée prématurée à ce stade de la procédure.

Sous l'édition 2021 du Règlement, le tribunal devait préparer l'acte de mission et le transmettre à la Cour dans les 30 jours suivant la transmission du dossier, délai fréquemment prolongé en pratique. En cas de refus d'une partie de participer à sa rédaction ou de le signer, l'acte de mission était soumis à la Cour pour approbation, ce qui pouvait ralentir la procédure.

Désormais, les actes de mission ne constituent plus une étape nécessaire dans les procédures CCI, bien que les tribunaux arbitraux conservent la faculté de les établir lorsqu'ils le jugent utile comme outil de gestion de l'instance.

Cette approche s'appuie sur les dispositions de procédure accélérée (Expedited Procedure Provisions - EPP) introduites en 2017, au titre desquelles les actes de mission n'étaient déjà pas obligatoires : sur plus de 1 000 affaires traitées dans ce cadre, moins de 25 tribunaux ont choisi d'en rédiger.

La suppression de cette formalité s'accompagne toutefois du renforcement d'un autre outil procédural.

La Conférence sur la gestion de la procédure (Case Management Conference - CMC) devient le pivot procédural central.

Demeurant obligatoire en vertu de l'article 24 et devant se tenir dans les 30 jours suivant la transmission du dossier au tribunal arbitral, la CMC correspond au moment où sera généralement établi le calendrier procédural et les règles principales amenées à régir la procédure. Par ailleurs, à l'issue de cette CMC initiale, aucune partie ne peut introduire de nouvelles demandes sans l'autorisation du tribunal arbitral, lequel devra alors tenir compte de la nature des demandes, de l'état d'avancement de la procédure, des implications en termes de coûts et de toute autre circonstance pertinente.

Cette réorganisation des premières étapes de la procédure s'accompagne enfin d'une plus grande souplesse dans la gestion du calendrier arbitral.

L'article 34 du Règlement de 2026 prévoit que le Président de la Cour fixe, ou prolonge ultérieurement, le délai pour rendre la sentence finale, en tenant compte du calendrier procédural ou d'une demande motivée du tribunal arbitral. Cela remplace le délai de six mois qui s'appliquait traditionnellement par défaut à compter de la dernière signature de l'acte de mission. Dans les faits, ce délai était peu appliqué, la Cour s'alignant le plus souvent sur le calendrier procédural pour offrir aux parties une meilleure visibilité sur le prononcé de la sentence.

Assouplissement des modalités de rendu de la sentence arbitrale

Les innovations du Règlement de 2026 ne concernent pas uniquement l'ouverture de l'instance. Elles touchent également son dénouement, en introduisant davantage de souplesse dans les modalités de rendu de la sentence.

Concernant la signature et la notification de la sentence, l'article 38(1) introduit davantage de souplesse, ce qui devrait avoir, là aussi, pour effet de raccourcir la durée de la procédure. Après consultation des parties et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, le tribunal arbitral peut désormais signer la sentence par voie électronique, signer en plusieurs exemplaires originaux, et demander au Secrétariat de notifier la sentence sous format papier ou électronique, ou par tout autre moyen autorisé par la loi applicable.

Le Règlement aménage également le régime applicable à la suite du prononcé de la sentence. Ainsi, l'article 39(1) allonge de 30 à 45 jours le délai dont dispose le tribunal arbitral pour soumettre, de sa propre initiative, une correction de la sentence, afin de tenir compte de la pratique désormais consacrée qui lui impose de solliciter préalablement les observations des parties.

Renforcement de la transparence et de la prévisibilité des coûts

Au-delà des aspects procéduraux, le Règlement entend également renforcer la lisibilité du régime financier de l'arbitrage CCI. Il améliore ainsi la transparence et l'accessibilité des informations relatives aux frais et coûts de l'arbitrage, dont le détail figure désormais dans un document distinct (Schedule of Fees).

Afin d'accroître l'efficacité administrative, le Secrétaire général se voit confier la fixation des avances sur coûts et la gestion des aspects financiers courants, tandis que la Cour conserve la compétence exclusive pour fixer les honoraires des arbitres et les frais administratifs.

Dans la même logique, plusieurs dispositions auparavant contenues dans la Note aux parties ont également été intégrées au Règlement, notamment celles relatives au processus d'acceptation des paiements de tiers et aux conditions dans lesquelles les arbitres peuvent solliciter des avances sur honoraires.

Enfin, sur le plan tarifaire, les barèmes des frais administratifs ont été ajustés : d'une part, ils sont réduits pour les litiges inférieurs à 10 millions USD, conformément à la mission de la CCI de garantir un accès abordable à la justice. D'autre part, des ajustements ciblés à la hausse ont été introduits pour les litiges de plus grande ampleur.

III. Le Règlement renforce les mécanismes de résolution rapide et efficace des litiges

Le nouveau Règlement s'attache également à renforcer les mécanismes permettant un règlement rapide des différends. À cette fin, il perfectionne les procédures accélérées et d'urgence déjà existantes, tout en introduisant de nouveaux instruments destinés à favoriser une résolution encore plus rapide de certains litiges.

Optimisation des procédures existantes

S'agissant de la procédure accélérée, le Règlement de 2026 n'en modifie pas les caractéristiques fondamentales : nomination par défaut d'un arbitre unique, sentence rendue dans un délai de six mois à compter de la CMC initiale, délais procéduraux resserrés, limites sur les soumissions et les audiences, et coûts globalement inférieurs à ceux d'une procédure ordinaire. La principale évolution réside dans le relèvement du seuil d'application automatique des EPP (*Expedited Procedure Provisions*), porté à 4 millions USD pour les accords d'arbitrage conclus à compter du 1er juin 2026.

Ce relèvement est significatif : en 2025, plus de 40 % des affaires CCI n'excédaient pas ce montant, ce qui semble élargir considérablement la gamme des litiges éligibles à la procédure accélérée. Il reflète par ailleurs la valeur croissante des litiges commerciaux internationaux et la confiance que les entreprises, États et entités étatiques ont développée à l'égard de cette procédure,

depuis son introduction en 2017 ayant donné lieu à ce jour à plus de 1 000 affaires traitées et près de 600 sentences rendues. Les parties demeurent libres, quelle que soit la valeur du litige, d'opter pour ou contre l'application de la procédure.

“

À ce jour à plus de 1 000 affaires traitées et près de 600 sentences rendues via la procédure accélérée.

Au-delà de la procédure accélérée, le Règlement apporte plusieurs ajustements au régime d'arbitrage d'urgence, et plus particulièrement une extension de son champ d'application. Alors que le régime antérieur limitait cette procédure aux signataires de la convention d'arbitrage et à leurs successeurs, le Règlement tient désormais compte des réalités du commerce international. Il prévoit explicitement que des procédures d'arbitrage d'urgence peuvent être initiées contre les signataires de l'accord d'arbitrage sur lequel repose la demande, leurs successeurs, mais également toute partie pour laquelle le Président de la Cour est convaincu, sur la base des informations contenues dans la demande, qu'un accord d'arbitrage pourrait la lier.

Le Règlement renforce également l'efficacité de cet outil en consacrant expressément les ordonnances préliminaires. À tout stade de la procédure d'arbitrage d'urgence, une partie peut désormais solliciter une ordonnance préliminaire enjoignant à une autre partie de ne pas compromettre l'objet de la demande. Lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de risque de dissipation d'actifs ou de destruction de preuves, cette demande peut être formée et tranchée sans notification préalable aux autres parties. Des garanties procédurales encadrent néanmoins ce mécanisme : si l'ordonnance préliminaire est accordée de manière non contradictoire, l'arbitre d'urgence doit immédiatement offrir à toutes les autres parties l'opportunité de présenter leurs observations, et conserve la faculté de modifier ou de révoquer l'ordonnance au vu des soumissions ultérieures.

De nouveaux outils procéduraux

Au-delà de l'amélioration recherchée des mécanismes existants, le Règlement de 2026 consacre plusieurs outils destinés à favoriser un règlement plus rapide des différends. À cet égard, il consacre le mécanisme de détermination rapide, jusqu'alors uniquement décrit dans la Note aux parties et aux tribunaux arbitraux. En réponse aux retours de la communauté arbitrale internationale et afin de lever tout doute quant au pouvoir des tribunaux d'y recourir, l'article 30 prévoit désormais expressément que toute partie peut demander au tribunal arbitral de statuer de manière anticipée sur une ou plusieurs demandes ou défenses, au motif qu'elles sont manifestement dénuées de fondement ou manifestement hors de la compétence du tribunal.

Le tribunal apprécie de manière discrétionnaire s'il convient de faire droit à la demande. En pratique, celle-ci est généralement admise lorsque seules des questions juridiques sont en cause et rejetée lorsque sa résolution requiert une analyse factuelle substantielle. Si elle est admise, la partie adverse doit disposer d'une opportunité raisonnable de répondre et le tribunal statue ensuite aussi rapidement que possible. La sentence est examinée par la Cour, généralement dans la semaine suivant sa réception par le Secrétariat.

La réforme va plus loin encore en introduisant l'arbitrage hautement accéléré (Highly Expedited Arbitration Provisions - HEAP), désormais régi par l'Annexe VI du Règlement.

Contrairement aux procédures accélérées ou à l'arbitrage d'urgence, le HEAP ne s'applique pas par défaut : il repose sur un mécanisme d'adhésion volontaire, les parties pouvant y opter soit au stade de la rédaction de la clause d'arbitrage, soit après la naissance du différend. Il est applicable quel que soit le montant du litige.

Le HEAP est conçu pour des litiges commerciaux simples ou des questions appelant une résolution rapide, typiquement dans les secteurs de la technologie, du sport ou des ajustements de prix d'acquisition. Les litiges procéduralement complexes en sont exclus, la jonction et la consolidation n'étant d'ailleurs pas admises.

L'ambition d'accélération se reflète directement sur le plan procédural. Le litige est tranché par un arbitre unique, nommé par les parties dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage ou, à défaut d'accord, directement par la Cour. La procédure est accélérée dès l'introduction de l'instance : la demande d'arbitrage doit être accompagnée d'un mémoire en demande, et la réponse d'un mémoire en défense, ces deux mémoires devant être étayés par les preuves et autorités juridiques pertinentes. L'arbitre dispose d'une large discrétion pour adopter les mesures procédurales nécessaires, notamment en limitant les soumissions ultérieures, en excluant la production de documents ou en statuant sur dossier sans audience. La sentence doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la CMC initiale, laquelle doit se tenir dans les sept jours suivant la réception du dossier par l'arbitre. Ce délai de trois mois intègre l'examen par la Cour et la notification de la sentence aux parties.

Cette logique d'efficacité se retrouve dans le régime financier du HEAP, qui retient la même échelle de coûts que les procédures accélérées, ainsi que dans la possibilité, propre au HEAP, de convenir d'une sentence non motivée. Cette option est présentée par la CCI comme un levier d'efficacité, en particulier pour les litiges de faible valeur. Les parties devront néanmoins anticiper les éventuelles difficultés d'exécution dans certaines juridictions.

IV. La révision du Règlement invite à repenser quelques pratiques

Ces évolutions, si elles répondent d'abord à un objectif d'efficacité procédurale, pourraient emporter des conséquences notables pour l'ensemble des utilisateurs de l'arbitrage CCI. S'il est difficile de toutes les anticiper, trois axes semblent d'emblée mériter une attention particulière :

- le nouveau régime des demandes nouvelles pourrait conduire les parties à devoir anticiper plus tôt le périmètre du litige ;
- le relèvement du seuil de la procédure accélérée et l'introduction du HEAP invitent à réexaminer les clauses compromissoires et leur rédaction ;
- enfin, les nouvelles obligations de révélation renforcent les vérifications relatives à l'indépendance des arbitres.

Les parties devront vraisemblablement anticiper plus tôt le périmètre du litige

Le nouveau régime applicable aux demandes nouvelles après la première CMC (article 25) pourrait renforcer la nécessité d'anticiper le périmètre du litige dès l'ouverture de l'instance.

En pratique, certaines parties pouvaient avoir jusqu'alors tendance à rédiger des demandes d'arbitrage sans nécessairement avoir tous les tenants et aboutissants du litige, notamment en ce qui concerne l'évaluation du préjudice. En effet, différentes considérations peuvent motiver une partie à tenter une action rapidement. Elles affinaient ensuite leurs demandes, notamment lors de la rédaction de l'acte de mission. Puisque ce dernier n'intervenait que trente jours après la remise du dossier au tribunal arbitral (elle-même intervenant en général quelques mois après la demande d'arbitrage en raison du temps consacré à la constitution du tribunal arbitral), elles bénéficiaient ainsi de quelques mois pour, le cas échéant, revoir leur copie.

Désormais, avec la disparition de l'acte de mission et la règle selon laquelle aucune nouvelle demande ne peut être introduite après la CMC sans l'autorisation du tribunal arbitral, les parties pourraient avoir intérêt à identifier plus tôt et plus précisément les chefs de demande qu'elles pourraient être amenées à développer, afin d'éviter tout débat sur l'introduction de ce qui pourrait être qualifié de nouvelles demandes.

Cette évolution pourrait être particulièrement sensible dans les dossiers où certaines prétentions dépendent d'analyses complexes, nécessitant par exemple la réunion de preuves ou l'intervention d'experts et les parties doivent s'y préparer avec leurs conseils.

Les clauses d'arbitrage pourraient être revues à la lumière des nouveaux mécanismes accélérés

Selon la CCI, si le relèvement à 4 millions USD du seuil d'application automatique de la procédure accélérée désormais en vigueur

depuis le 1er juin 2026 avait été applicable aux affaires introduites en 2025, il aurait concerné plus de 40 % des affaires CCI. Avec ce relèvement, la procédure accélérée est ainsi en passe de devenir la norme. Cela devrait conduire à un nombre significativement plus important de litiges soumis par défaut à un format resserré, caractérisé par des délais procéduraux courts, des soumissions limitées et la nomination par défaut d'un arbitre unique.

Les parties doivent donc s'interroger, au moment de la rédaction (ou de la révision) de la clause compromissoire, sur la pertinence de la procédure accélérée pour trancher les litiges qu'ils peuvent anticiper. Elles pourraient notamment souhaiter écarter ce régime pour des litiges d'un montant inférieur à ce nouveau seuil, notamment lorsque la relation contractuelle est susceptible de donner lieu à des différends complexes.

L'introduction du HEAP appelle une réflexion analogue. S'agissant d'un mécanisme d'opt-in, la question pour les conseils en charge de la rédaction des clauses d'arbitrage est de savoir pour quel type de contentieux il est pertinent de retenir ce dispositif. Les parties pourraient donc prévoir dans leur clause compromissoire que tout différend sera soumis au HEAP, lorsque les litiges susceptibles de naître du contrat sont circonscrits et peu susceptibles de nécessiter une instruction probatoire étendue. En revanche, le format ramassé du HEAP, caractérisé par une sentence rendue en trois mois, la possibilité de statuer sur dossier et l'exclusion de la jonction et de la consolidation, peut sembler mal calibré pour les contentieux pouvant comporter, par exemple, un volet corruption ou fraude, dont la caractérisation suppose souvent un examen factuel approfondi, souvent étayé par des mesures d'expertise.

La chasse aux conflits d'intérêts, via la révélation, s'inscrit désormais dans une nouvelle logique de due diligence

Le nouvel article 12(5), prévoyant l'établissement par les parties d'une liste des entités qu'elles estiment devoir être prises en considération par les arbitres pressentis pour l'évaluation de leur indépendance, appelle les parties à réaliser une due diligence que les versions antérieures du Règlement ne leur imposait pas.

L'établissement de cette liste devrait effectivement supposer un travail de cartographie des personnes et entités susceptibles de présenter un lien avec les arbitres pressentis, qu'il s'agisse des parties elles-mêmes, de leurs sociétés affiliées, de leurs conseils ou, le cas échéant, des tiers financeurs.

Cet exercice de due diligence devra certainement être effectué avec sérieux. En cas de présentation par une partie d'une liste incomplète, on peut anticiper que les juridictions tiendront compte de cette carence dans le contrôle des sentences qui leur seront soumises. Le fait que les juridictions françaises s'appuient par exemple déjà sur le Règlement ainsi que sur la Note aux Parties pour trancher une allégation de partialité ou de dépendance d'un arbitre invite effectivement à cette réflexion.

Justice pénale



NAVACELLE
Fastille Day





Juillet 2026

Affaire Lafarge : Première condamnation d'une entreprise française pour financement de groupes terroristes en Syrie.

Ce procès de l'entreprise Lafarge et de plusieurs de ses anciens dirigeants pour des faits de financement de groupes terroristes en Syrie a eu un retentissement international et crée un précédent important en montrant que des comportements de soutien économique à des organisations criminelles dans des zones de guerre peuvent donner lieu à des poursuites.



Enquête

- Ouverture d'une information judiciaire en 2016, à la suite d'une **plainte déposée le 15 novembre 2016 par les associations Sherpa, ECCHR et 11 anciens salariés** de la société Lafarge Cement Syria (LCS).
- Concernant le **maintien d'activité de Lafarge SA en Syrie en 2013 et 2014 grâce au versement**, par l'intermédiaire d'une filiale syrienne, de plusieurs millions d'euros à **des groupes jihadistes** sous forme de dons, taxes et droit de passages.



Procès

- Novembre à décembre 2025, devant la 16e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris.
- Renvoi de 9 prévenus, dont la personne morale Lafarge SA, pour des faits de financement d'entreprise terroriste.
- Comparution pour 5 d'entre eux pour des faits de non-respect d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financière avec l'étranger.



Délibéré

le 13 avril 2026

Personnes physiques (8 personnes) :

- 18 mois à 7 ans d'emprisonnement,
- des amendes record,
- notamment pour l'ex-PDG Bruno Lafont condamné à six ans avec **incarcération immédiate** et à l'amende maximale encourue, d'un montant de 225.000 euros.

Lafarge SA :

- amende de 1.125.000 d'euros, correspondant à l'amende maximale encourue,
- paiement solidairement avec 4 prévenus d'une amende douanière de 4.570.000 euros
- confiscations importantes, sans toutefois atteindre le montant de 30 millions d'euros requis par le PNAT (parquet national antiterroriste).



Suites judiciaires

- Appel interjeté.
- Le 26 mai 2026, remise en liberté sous contrôle judiciaire de deux ex-dirigeants du groupe Lafarge en attente du procès en appel.
- Information judiciaire toujours en cours s'agissant des faits de complicité crime contre l'humanité.



Impacts

- **Première condamnation d'une entreprise française pour des faits de financement du terrorisme.**
- **Précédent en matière de responsabilité des multinationales :** portée internationale du fait de la responsabilisation des entreprises en raison de leur gestion économique et financière sur des zones de guerre.
- **Médiatisation importante du fait de l'incarcération immédiate des deux anciens dirigeants.**
- **Alimentation du débat sur la responsabilité des entreprises ayant entretenu des relations économiques avec des organisations terroristes, dont l'État islamique, à une période où celui-ci préparait ou commettait des attentats en Europe.**



NAVACELLE

Focus

Un an de justice pénale : les grands procès pénaux de juillet 2025 à juillet 2026

Navacelle revient sur les procès pénaux qui ont marqué l'actualité judiciaire française par leur portée juridique, politique, sociale ou criminelle.

Juillet 2026

Procès en appel du financement libyen : le deuxième acte d'une affaire d'État.

Ce procès porte sur des soupçons de financements illégaux de la campagne présidentielle de Nicolas Sarkozy de 2007 par le régime de Mouammar Kadhafi en échange de contreparties diplomatiques, économiques et juridiques. L'enjeu de l'appel est considérable sur le plan personnel et institutionnel dès lors que l'ancien chef de l'État a été incarcéré 20 jours à la suite du jugement de première instance, malgré l'exercice d'un recours sur le fond.



Enquête

- Mise en examen en 2018 de Nicolas Sarkozy pour **corruption passive, recel de détournement de fonds publics libyens** et **financement illégal** de campagne électorale.
- Mise au jour d'éléments laissant supposer le versement de fonds par les dignitaires libyens au profit de Nicolas Sarkozy avec pour contrepartie sa promesse d'examiner le mandat d'arrêt pesant sur Abdallah Senoussi, homme clé du régime de Mouammar Kadhafi et commanditaire de l'attentat contre le vol UTA 772 en 1989.
- **Condamnation en première instance** de Nicolas Sarkozy à cinq ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt à effet différé, avec exécution provisoire (ainsi que 100 000 euros d'amende et 5 ans d'interdiction de toute fonction publique, et privation des droits civils, civiques et de famille limitée au droit d'éligibilité pendant 5 ans avec exécution provisoire), pour association de malfaiteurs, pour sept ans requis par le parquet. Relaxe pour les autres infractions.



Procès

Mars à mai 2026

- **Jugement de neuf co-prévenus**, dont les proches collaborateurs de Nicolas Sarkozy, Claude Guéant et l'ancien ministre de l'Intérieur Brice Hortefeux.
- **Changement de version du collaborateur Claude Guéant** qui affirme que Nicolas Sarkozy était informé de sa rencontre avec Abdallah Senoussi.



Délibéré

Délibéré attendu pour le 30 novembre 2026

- Réquisitions du parquet général (13 mai 2026) visant les **faits d'association de malfaiteurs, mais aussi de corruption, de financement illégal** de campagne électorale et de **recel de détournement de fonds publics** concernant Nicolas Sarkozy.
- Nicolas Sarkozy : 7 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende, ainsi que 5 ans d'inéligibilité.
- Brice Hortefeux : 4 ans d'emprisonnement dont 2 avec sursis.
- Claude Guéant : 6 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.



Suites judiciaires

Délibéré attendu pour le 30 novembre 2026.



Impacts

- **Première fois qu'un ancien président de la République est incarcéré.**
- **Fort relai dans la presse et publication d'un livre par l'ancien chef de l'Etat, sur sa détention à la suite de la condamnation en première instance.**
- **Le parquet général a requis la condamnation de Nicolas Sarkozy pour l'ensemble des infractions poursuivies, malgré la relaxe partielle en première instance.**



Juillet 2026

Procès en appel de Marine Le Pen :

détournement de fonds européens et enjeu d'éligibilité pour les élections présidentielles de 2027

En janvier et février 2026, Marine Le Pen a comparu en appel dans l'affaire des assistants parlementaires européens du Front national (devenu Rassemblement national), portant sur l'utilisation présumée irrégulière de fonds du Parlement européen. Au-delà de la question de la responsabilité pénale des prévenus, ce procès revêt un enjeu politique majeur en raison des conséquences potentielles sur l'éligibilité de Marine Le Pen à l'élection présidentielle de 2027.



Enquête

- Mars 2015 : Saisine de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) par le président du Parlement européen.
- Juin 2017 : Mise en examen de Marine Le Pen pour détournement de fonds publics.
- Les investigations portent sur l'utilisation de fonds du Parlement européen pour rémunérer des assistants parlementaires du Front national/Rassemblement national alors qu'ils auraient exercé principalement des fonctions au bénéfice du parti (estimation du préjudice : 1,4 millions à 3,2 millions d'euros).
- Renvoi devant le tribunal correctionnel de Paris du RN et de 25 prévenus. Marine Le Pen est présentée comme l'instigatrice du système.



Procès

- **Mars 2025** : Condamnation en première instance de Marine Le Pen à 4 ans d'emprisonnement, dont 2 ans ferme sous bracelet électronique, 100 000 euros d'amende et 5 ans d'inéligibilité avec exécution provisoire.
- Appel interjeté par 12 prévenus dont Marine Le Pen.
- **Du 13 janvier au 12 février 2026** : Audience devant la cour d'appel.



Délibéré

Le 7 juillet 2026

- 6 mois d'emprisonnement avec sursis à 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis, amendes et peines complémentaires notamment d'inéligibilité.
- Visant les infractions de :
 - détournement de fonds publics pour les députés européens,
 - recel de cette infraction pour les assistants parlementaires,
 - complicité de cette infraction pour certains dirigeants du FN,
- Notamment pour
 - Marine Le Pen : 3 ans d'emprisonnement, dont 2 avec sursis, et 1 sous bracelet électronique, 100 000 euros d'amende, et 45 mois d'inéligibilité, dont 30 mois assortis du sursis. La période d'inéligibilité ayant commencé à courir dès le jugement du 31 mars 2025 est désormais purgée.
 - le RN : 2 millions d'euros d'amende, dont 1 million ferme, et la confiscation d'1 million d'euros (mêmes peines qu'en première instance) pour le recel et de détournements de fonds publics commis de manière habituelle.



Suites judiciaires

- Louis Aliot a fait part de son souhait de former un pourvoi en cassation.
- Marine Le Pen a annoncé également un pourvoi, et se présenter à l'élection présidentielle.
- Les autres candidats ont la possibilité de former un pourvoi en cassation jusqu'au 17 juillet 2026, ainsi que le parquet général.



Impacts

- **Médiatisation importante du fait des vives critiques par Marine Le Pen et ses soutiens à l'encontre de l'institution judiciaire et de la décision de première instance.**
- **En considérant la peine d'inéligibilité entièrement purgée, la cour d'appel permet de facto à Marine Le Pen de se présenter à l'élection présidentielle de 2027.**
- **Dossier emblématique des enjeux liés au contrôle de l'utilisation des fonds européens et à la responsabilité pénale des politiques dans la gestion des ressources publiques.**



Juillet 2026

Procès en appel de l'assassinat de Samuel Paty : l'épreuve judiciaire d'un traumatisme national.

Le 16 octobre 2020, Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie, était assassiné et décapité à proximité de son collège par un terroriste islamiste d'origine tchétchène. Si l'auteur de l'attentat a été tué par la police peu après les faits, le procès en appel a porté sur la responsabilité de plusieurs personnes accusées d'avoir participé à la campagne de dénonciation ayant précédé le passage à l'acte. Les enjeux du procès dépassent le cadre des seules responsabilités individuelles et touchent à la capacité des institutions à répondre aux phénomènes de radicalisation, aux atteintes à la liberté d'enseigner et à la menace terroriste.



Enquête

- 16 octobre 2020 : ouverture d'une enquête de flagrance par le Parquet national antiterroriste (PNAT) du chef d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs terroriste à la suite de l'assassinat de Samuel Paty.
- Octobre 2020 : saisine de juges d'instruction antiterroristes et ouverture d'une information judiciaire visant à déterminer les circonstances de la préparation de l'attentat ainsi que les éventuelles complicités et soutiens dont a bénéficié l'auteur des faits.
- Mise en examen de plusieurs personnes, notamment Brahim Chnina, parent d'élève à l'origine d'une campagne de dénonciation du professeur sur les réseaux sociaux, et Abdelhakim Sefrioui, militant islamiste, pour leur rôle présumé dans la séquence ayant précédé l'attentat.
- Les investigations mettent en évidence des échanges entre Brahim Chnina et Abdoullakh Anzorov dans les jours précédant l'assassinat ainsi que la diffusion de contenus ayant contribué à la désignation de Samuel Paty comme cible.
- Mai 2023 : clôture de l'information judiciaire et renvoi des mis en examen devant la cour d'assises spéciale et le tribunal pour enfants selon leur âge au moment des faits.



Procès

Novembre-décembre 2023 : jugement des prévenus mineurs devant le tribunal pour enfants de Paris. Condamnation pour leur participation à la séquence ayant conduit à l'assassinat de Samuel Paty.

- 6 collégiens pour des peines concernant notamment des faits de dénonciation calomnieuse
- d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme pour les mineurs ayant aidé l'auteur de l'attentat à identifier la victime contre rémunération.

Novembre-décembre 2024 : jugement des huit prévenus majeurs devant la cour d'assises spécialement composée de Paris. Condamnation de Brahim Chnina et d'Abdelhakim Sefrioui pour association de malfaiteurs terroriste.

- Brahim Chnina est condamné à 13 ans de réclusion criminelle
- Abdelhakim Sefrioui à 15 ans de réclusion criminelle
- La cour retient leur rôle central dans la campagne de désignation de Samuel Paty sur les réseaux sociaux ayant précédé l'attentat.

26 janvier-27 février 2026 : procès en appel devant la cour d'assises d'appel spéciale de Paris.



Délibéré

le 2 mars 2026

Confirmation de la culpabilité de Brahim Chnina et d'Abdelhakim Sefrioui du chef d'association de malfaiteurs terroriste.

- Brahim Chnina : Réduction de la peine à 10 ans de réclusion criminelle.
- Abdelhakim Sefrioui : Confirmation de la peine de 15 ans de réclusion criminelle.



Impacts

- Affaire emblématique des enjeux liés à la radicalisation en ligne, au rôle des réseaux sociaux dans la diffusion de campagnes de haine ("fatwa numérique") et à la responsabilité pénale de leurs instigateurs.
- Confirmation de l'approche jurisprudentielle selon laquelle la caractérisation d'une infraction terroriste peut résulter d'une contribution causale déterminante à un projet criminel, même en l'absence de contact matériel ou de participation directe à sa réalisation.
- Affaire à forte portée symbolique concernant la protection de la liberté d'enseigner, de la liberté d'expression et des principes républicains face aux phénomènes d'intimidation et de radicalisation.



NAVACELLE

Focus

Un an de justice pénale : les grands procès pénaux de juillet 2025 à juillet 2026

Navacelle revient sur les procès pénaux qui ont marqué l'actualité judiciaire française par leur portée juridique, politique, sociale ou criminelle.

Juillet 2026

Procès des chefs présumés de la DZ Mafia : la justice face à la montée en puissance du narcobanditisme marseillais.

Le procès des auteurs présumés d'un double assassinat commis en 2019 dans un hôtel des Bouches-du-Rhône constitue l'une des premières procédures d'ampleur visant des individus présentés comme des figures centrales de la DZ Mafia, organisation criminelle associée au narcotrafic marseillais.



Enquête

- 30 août 2019 : découverte des corps de deux hommes tués par arme à feu dans un hôtel situé à proximité de Marseille.
- Ouverture d'une enquête de flagrance puis d'une information judiciaire du chef d'assassinats en bande organisée afin d'identifier les auteurs matériels et les éventuels commanditaires des faits.
- Contexte : rivalités dans le cadre du trafic de drogue.



Procès

- Mars à avril 2026 à la Cour spéciale d'assises des Bouches-du-Rhône siégeant à Aix-en-Provence.
- Procès placé sous un dispositif de sécurité renforcé en raison de la personnalité des accusés et du contexte de criminalité organisée.
- Nombreux incidents émaillant les audiences avec des invectives émanant du box des accusés.



Délibéré

le 14 avril 2026

- Zineddine Ahamada, présenté comme le tireur, Gabriel Ory, considéré comme une figure importante de la DZ Mafia, ainsi que de deux commanditaires du double assassinat : condamnation à 25 ans de réclusion criminelle.
- Adrien Faure, poursuivi en tant que complice du tireur : condamnation à 15 ans de réclusion criminelle.
- Un acquittement.



Suites judiciaires

- Le parquet général a interjeté appel des condamnations prononcées à l'encontre des accusés ainsi que de l'acquittement. Gabriel Ory a également fait part de son intention d'interjeter appel de sa condamnation.
- Le 9 juin 2026, Gabriel Ory a été placé en garde à vue pour des soupçons de préparation d'action violente et de projet d'évasion.



Impacts

- Le procès revêt également une dimension symbolique dans la mesure où il a conduit à la **condamnation de commanditaires et de dirigeants criminels** de la DZ Mafia et non simplement à celle d'exécutants.
- L'assassinat a été commis avant la structuration de la DZ Mafia et révélait la montée en puissance de certaines figures centrales du narcobanditisme marseillais.
- Les incidents ayant émaillé les audiences ont suscité un **débat sur le respect des droits de la défense, mis en balance avec le respect des règles déontologiques et le bon déroulement des procès** de criminalité organisée, opposant avocats et magistrats et conduisant à l'ouverture d'une enquête déontologique visant les conseils des accusés.



Juillet 2026

Procès en appel du crash du vol Rio-Paris :

la responsabilité pénale des acteurs aéronautiques au cœur d'un contentieux historique

Le 1er juin 2009, le vol Air France AF447 reliant Rio de Janeiro à Paris s'abîmait dans l'océan Atlantique, causant la mort des 228 personnes présentes à bord. Dix-sept ans après les faits, le procès en appel constitue une étape majeure dans la détermination des responsabilités pénales liées à l'une des plus graves catastrophes aériennes françaises. Au-delà des causes techniques de l'accident, les débats portent sur les éventuelles fautes imputables à Air France et Airbus concernant la gestion des défaillances des sondes Pitot, l'information des équipages et leur formation face aux situations de perte des indications de vitesse.



Enquête

- Ouverture d'une information judiciaire en juin 2009 pour homicide involontaire.
- L'enquête établit que l'Airbus A330 a perdu le contrôle lors de la traversée d'une zone météorologique instable, après le givrage des sondes Pitot ayant entraîné une perte des informations de vitesse disponibles pour l'équipage.
- Mars 2011 : mise en examen pour **homicides involontaires d'Airbus et Air France**.



Procès

- Octobre 2022 : ouverture du procès en première instance devant le tribunal correctionnel de Paris.
- Avril 2023 : relaxe d'Airbus et d'Air France. Le parquet avait indiqué ne pas être en mesure de requérir une condamnation, en l'absence de la démonstration d'un lien de causalité certain.
- Appel interjeté par le parquet général de Paris contre la décision de relaxe.
- Novembre 2025 : audience devant la cour d'appel de Paris.



Délibéré

Mai 2026

- Condamnation d'Air France et Airbus, dont la cour d'appel de Paris retient la responsabilité du fait des **insuffisances dans la formation des équipages** concernant les situations de givrage des sondes Pitot ainsi que d'une **sous-évaluation de la gravité des défaillances de ces équipements** ayant contribué à la survenance de l'accident.



Suites judiciaires

Un pourvoi en cassation a été formé.



Impacts

- **Revirement majeur du parquet en appel.**
- **Condamnation pénale historique d'Air France et d'Airbus près de dix-sept ans après l'un des accidents aériens les plus meurtriers de l'histoire récente de l'aviation française.**



NAVACELLE

Focus

Un an de justice pénale : les grands procès pénaux de juillet 2025 à juillet 2026

Navacelle revient sur les procès pénaux qui ont marqué l'actualité judiciaire française par leur portée juridique, politique, sociale ou criminelle.

Juillet 2026

Patrick Balkany condamné pour détournements de fonds publics : un nouveau volet judiciaire dans le parcours d'un ancien élu déjà condamné

En avril 2026, deux dossiers distincts, portant sur l'utilisation présumée irrégulière de ressources publiques à des fins personnelles ou au bénéfice de proches, ont été instruits par le tribunal correctionnel de Nanterre à l'encontre de Patrick Balkany, ancien maire de Levallois-Perret, déjà condamné pour prise illégale d'intérêts ou encore fraude fiscale.



Enquête

- 2016 : ouverture d'une enquête portant sur plusieurs soupçons d'atteintes à la probité dans la gestion de ressources publiques liées à la commune de Levallois-Perret.
- Premier volet : enquête concernant l'utilisation de fonds issus d'une association subventionnée par la commune, pour un montant estimé à environ 300 000 euros, afin de compléter la rémunération de l'ancien directeur du développement économique de la ville.
- Second volet : enquête portant sur l'affectation de policiers municipaux à des missions considérées comme étrangères à leurs fonctions, notamment des tâches de chauffeurs privés au bénéfice de Patrick Balkany et de son entourage.



Procès

- En avril 2026 au tribunal correctionnel de Nanterre.
- À l'audience, Patrick Balkany conteste les faits reprochés et dénonce une procédure qu'il qualifie de "mascarade judiciaire".



Délibéré

le 28 mai 2026

- Premier dossier : 15 mois d'emprisonnement ferme et 350 000 euros d'amende.
- Second dossier : 3 ans d'emprisonnement ferme sans mandat de dépôt et 500 000 euros d'amende assortis d'une peine complémentaire de 10 ans d'inéligibilité et de l'interdiction d'exercer une activité dans la fonction publique pendant 5 ans.



Suites judiciaires

Un appel a été interjeté par Patrick Balkany.



Impacts

- **Affaire fortement médiatisée, venant alimenter les débats sur la confiance accordée aux responsables publics et sur les exigences de probité dans la gestion des fonds et moyens publics.**
- **L'appel présente un enjeu particulier au regard de l'âge de Patrick Balkany et de la question de l'exécution éventuelle d'une peine d'emprisonnement ferme, notamment par la voie d'un mandat de dépôt.**

Un peu d'histoire : la Colonne de Juillet

Au centre de la place de la Bastille à Paris se dresse depuis 1840 la Colonne de Juillet qui commémore les «Trois Glorieuses», c'est-à-dire les trois journées de la Révolution de juillet 1830 qui mirent fin au règne de Charles X et instaurèrent la Monarchie de Juillet.

Louis-Philippe 1er, devenu roi des Français, la commanda à l'architecte Jean-Antoine Alavoine. Inspirée de la Colonne Trajane à Rome et haute de 50 mètres, elle est érigée à partir de 1835 à l'emplacement de l'ancienne forteresse de la Bastille dont la destruction est un symbole de la Révolution de 1789. Sa base est en réalité celle de la fontaine en forme d'éléphant qui était initialement projetée par l'empereur Napoléon 1er au-dessus du canal de l'Ourcq. C'est dans la maquette grandeur nature de ce pachyderme en bois et plâtre qu'habite Gavroche, gamin des rues du roman *Les Misérables* de Victor Hugo.

Sur le fût de cette colonne d'ordre corinthien est gravé en lettres d'or le nom des 504 victimes des 27, 28 et 29 juillet 1830. Leurs dépouilles furent transférées en grande pompe en 1840 dans la crypte du monument lors de son inauguration, au son d'une symphonie composée pour l'occasion par Hector Berlioz. Cette nécropole abrite également environ 200 victimes de la Révolution de 1848. Symbole par excellence des révolutions parisiennes du XIXe siècle, c'est en effet au pied de cette colonne que, ironie de l'histoire, le trône de Louis-Philippe sera brûlé en 1848, entraînant la fin de la monarchie en France.

Au sommet de la colonne brille la sculpture en bronze doré du *Génie de la Liberté*. Réalisée en 1836 par Auguste Dumont, cette allégorie de la liberté rompt avec la tradition d'une représentation féminine portant un bonnet phrygien. Haut de 4 mètres, ce génie masculin à la nudité athlétique est sur le point de déployer ses ailes et de s'envoler. Couronné d'une étoile, symbole de lumière, il porte dans ses mains le flambeau de la civilisation et les chaînes brisées du despotisme.

Les éléments décoratifs de la Colonne furent confiés à l'architecte Joseph-Louis Duc. On y trouve les armes de la ville de Paris avec sa nef insubmersible, des palmes pour honorer les martyrs de la Révolution ainsi que des symboles d'éternité tels des rameaux de chêne et des couronnes d'immortelles.

Les médaillons circulaires du soubassement représentent des éléments symboliques du régime de la Monarchie de Juillet comme le principe de monarchie constitutionnelle (Charte de 1830) ou l'ordre décoratif créé par Louis-Philippe (Croix de Juillet). Un symbole important de la Colonne de Juillet est celui de la balance. Les deux plateaux suspendus au fléau sont depuis l'Antiquité l'attribut de la déesse grecque Thémis et donc l'emblème de la justice. La balance est un symbole d'équité entre les parties en conflit dans le système judiciaire tout autant qu'un symbole d'équilibre et de mesure nécessaires dans la société.

Le socle en bronze de la Colonne est orné à ses angles de coqs gaulois, symbole de la France depuis l'époque antique. Outre le coq, on trouve également plusieurs occurrences du lion sur la Colonne. Le lion en relief du socle, en particulier, dû au grand sculpteur animalier du XIXe siècle Auguste-Louis Barye, est à la fois un symbole de force et une référence au signe astrologique du mois de juillet.

Classée monument historique depuis 1995, la Colonne de Juillet est, par son emplacement, son histoire et son décor, un symbole intemporel de la République et de la Liberté ...et de la Bastille Day Newsletter de Navacelle !

Marie-Claire Doumerg Grellier,
enseignante en Histoire de l'art
et Guide-conférencière



Notre savoir-faire

Cabinet d'avocats basé à Paris avec une forte expérience des dossiers transfrontaliers, Navacelle représente et assiste ses clients depuis plus de quinze ans en matière de droit pénal des affaires, d'enquêtes, de conformité, de gestion du risque, de gestion de crise, de gouvernance, de résolution des litiges complexes et d'arbitrage.



Notre équipe conseille et accompagne notamment des instances dirigeantes faisant face à des choix difficiles au cours de la mise en place, de la revue et de l'audit des programmes d'éthique et de conformité. En plus des questions de responsabilité, le cabinet conseille ses clients en matière de conflits d'intérêts, en cas de signalements, mais également s'agissant de la gestion de risque réputationnel.

Nous représentons nos clients dans le cadre d'enquêtes multi-juridictionnelles menées par des autorités judiciaires, civiles et administratives, prenant en compte des particularités telles que la pluralité d'enquêtes, l'existence d'une coopération judiciaire internationale, la protection des droits des individus et le traitement des preuves à l'international.

Notre équipe mène des enquêtes internes visant à traiter toute alerte reçue mais procède également à des revues visant à évaluer l'adéquation des systèmes de conformité et des contrôles en place. Elle propose en complément des formations conformité adaptées aux besoins des clients.

“

Nous sommes des avocats, formés aux standards professionnels et éthiques les plus élevés, au service de nos clients.

Stéphane de Navacelle

Une équipe reconnue :

Chambers
AND PARTNERS

The
LEGAL
500

I|WWL

DÉCIDEURS
MAGAZINE

“ *L'équipe est attentive et consacre le temps nécessaire à chaque dossier. Elle veille à ce que chaque tâche soit menée à bien, en prenant soin de bien comprendre la situation unique du client. Elle adapte ses solutions et ses ressources aux besoins spécifiques, offrant ainsi un service personnalisé et sur mesure.*

The Legal 500

NAVACELLE

Publications

Comment les allégations de corruption dans les litiges d'arbitrage sont-elles traitées ?

Par le biais d'une série d'entretiens et d'une analyse comparative, ce guide co-édité par PPU Legal et Navacelle et avec la participation de nombreux experts à travers le monde, a pour ambition à mettre en lumière les différentes approches adoptées par les arbitres et les tribunaux d'État pour répondre aux allégations de corruption.

Revue de presse hebdomadaire

Chaque semaine, les stagiaires Navacelle reviennent dans la revue de presse sur les dernières actualités juridiques de la semaine, présentant ainsi les éventuelles décisions de justice, les nouvelles réglementations ou les affaires notables du moment dans les domaines de la compliance, l'éthique et le pénal des affaires.

Rester informé

NAVACELLE

Formations

Formation qualifiante en matière d'enquête interne

Quatrième session EFB année 2026-2027

L'École de formation professionnelle des avocats du ressort de la cour d'appel de Paris (EFB) propose aux avocats français, aux magistrats et aux juristes d'entreprise une formation qualifiante unique sur la pratique de l'enquête interne, conçue et animée par l'équipe Navacelle et avec la participation d'experts.

L'objectif de la formation, grâce à son approche concrète et axée sur le développement de compétences professionnelles précises, est d'asseoir les bonnes pratiques de l'enquête interne, de livrer aux participants des outils pour la concevoir, la mener et en appréhender les conséquences, mais également de discuter de la variété des pratiques, des attentes en la matière, et de la compréhension des divers enjeux de la pratique.

Formations sur mesure

Formations pratiques construites autour de cas réels, simulations d'enquêtes, exercices de crise et retours d'expérience

- Aspects pratiques des enquêtes internes
- Accompagnement et traitement des alertes
- Programme de conformité : comment construire un dispositif efficace
- Sensibilisation à la prévention de la corruption et aux conflits d'intérêts
- Dawn raids : comment se préparer / réagir à une perquisition judiciaire ou administrative
- Gestion des informations dans les investigations
- CJIP : retour d'expérience et bonnes pratiques
- Loi Sapin II : retours d'expérience et contrôles de l'AFA
- Anticorruption : obligations, contrôles internes et meilleures pratiques
- Gestion d'une enquête de l'AMF
- Responsabilité civile et pénale des dirigeants
- De la due diligence à l'intégration : gérer les risques compliance dans les opérations de M&A



NAVACELLE



60 rue saint-Lazare, 75 009 Paris - France

info@navacelle.law

+33 1 48 78 76 78